

1835 (*Bulletin officiel*, n^o 106), concernant les péages du chemin de fer, est prorogée au 1^{er} mars 1837.

Promulguons, etc.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. De Savay.

354. — 15 MAI 1846. — *Loi sur la comptabilité de l'État* (1.) (*Monit.* du 19 mai 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

Art. 1^{er}. Les recettes et les dépenses publiques à effectuer pour le service de chaque exercice, sont autorisées par les lois annuelles de finances, et forment le budget général de l'État.

Le budget est présenté au moins dix mois avant l'ouverture de l'exercice.

Art. 2. Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services faits et les droits acquis à l'État et à ses créanciers pendant l'an-

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 16 janvier 1844. — *Monit.* des 17 janvier et 10 avril 1844. — Rapport par M. Deman d'Allenrode, le 7 février 1846. (*Docum.*, p. 885.) — Discussion les 26, 27 février, 2, 3, 4, 5, 6 et 11 mars 1846. — Adoption, le 11 mars, à l'unanimité des 65 membres présents.

Rapport au sénat par M. le baron de Macar, le 8 mai 1846. — Discussion le 13. — Adoption, le 13 mai, à l'unanimité des 32 membres présents.

(2) « D'après l'article proposé, 12 mois sont accordés en sus de l'année qui donne son nom à l'exercice, pour compléter les opérations qui s'y rattachent. Les dispositions réglementaires françaises n'accordent que 10 mois. Ce système tend à hâter la marche des services, à accélérer la reconnaissance et l'acquittement des droits, à faire rentrer les fonds disponibles, à faciliter la formation des comptes, sans nuire ni aux recettes de l'État ni à ses créanciers, car les restants à recevoir et à payer sont renvoyés à l'exercice suivant. La section centrale a cru devoir, en conséquence, réduire les 12 mois à 10 mois; et cette disposition a fait l'objet du § 3 de son article. » (*Rapport de la section centrale.*)

M. le ministre des finances : « Voici, messieurs, comment les choses se passeront d'après le projet qui vous est soumis. Je prendrai pour exemple l'exercice de 1844. Cet exercice sera clos le 31 octobre 1845, c'est-à-dire qu'après le 31 octobre 1845 le gouvernement ne pourra plus faire aucune imputation sur l'exercice de 1844. Tel est le sens de l'art. 2 que nous discutons. D'après l'article 44 du projet de la section centrale, le gouvernement devra, immédiatement après le 31 oc-

née qui donne sa dénomination à l'exercice.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Toutefois, les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses, pourront se prolonger jusqu'au 31 octobre de l'année suivante (2).

CHAPITRE II.

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.

§ 1^{er}. Recettes.

Art. 3. Les recettes de chaque exercice sont opérées conformément aux lois annuelles ou spéciales des voies et moyens.

Art. 4. Tout versement ou envoi en numéraire et autres valeurs fait dans les caisses de l'État pour un service public, donne lieu à la délivrance d'un récépissé à talon avec imputation de versement.

Ce récépissé est libératoire, et forme titre envers le trésor public, à la charge toutefois par la partie versante de le faire viser et séparer de son talon dans les 24 heures, par les fonctionnaires et agents administratifs à désigner à cet effet (3).

tobre 1845, s'occuper de rédiger le compte de l'exercice 1844, qui devra être remis à la cour des comptes avant le 1^{er} avril 1846. Ce compte de 1844 sera donc soumis à l'ouverture de la session de 1846-1847. Voilà, messieurs, le seul sens que l'on puisse donner, selon moi, aux dispositions du projet de loi. Je voudrais qu'on pût abréger ces délais, mais nous devons tenir compte des impossibilités matérielles qui s'y opposent. Il est matériellement impossible de rédiger les comptes d'un exercice dans un délai de six semaines ou de deux mois; le gouvernement devra y mettre la plus grande activité pour arrêter les comptes endéans le délai de cinq mois que lui accorde le projet de la section centrale, et il faudra pour cela que la cour des comptes renvoie dans un délai très-rapproché les mandats qui auront été émis dans les derniers jours avant la clôture de l'exercice.

» Il n'est donc pas possible de soumettre à la chambre, dans les premiers jours de novembre le compte de l'exercice qui aurait été clos même le 30 septembre; je n'indique pas ici une préférence pour tel ou tel système, je signale une impossibilité de fait. » (*Séance de la chambre des représentants du 27 février 1846.*)

(3) « Parmi les nombreux contrôles que l'expérience a créés en France pour le maniement des deniers publics, un des plus utiles est sans contredit celui qui oblige l'administration à ne reconnaître et à n'admettre comme valables et comme libératoires que les récépissés délivrés selon les formes voulues par la loi du 24 avril 1833. Le décret du 4 janvier 1808, non inséré au *Bulletin des lois*, et n'ayant par suite que le caractère d'un règlement administratif, déterminait pour la

Art. 5. Toute entrée de fonds dans les caisses publiques, quel que soit le service auquel ils appartiennent, a lieu pour le compte du département des finances, qui centralise le montant

dans les livres et la comptabilité de la trésorerie générale.

Art. 6. La perception des deniers de l'État ne peut être effectuée que par un comptable du

première fois la forme des récépissés à délivrer en échange des fonds remis chez les receveurs généraux et particuliers, et prescrivit leur visa et la séparation de leurs talons dans les 24 heures par un contrôleur spécial. — Le contrôle des versements au moyen des récépissés à talon a existé jusqu'en 1824 en Belgique, en vertu du décret de 1808. Le règlement qui intervint alors le supprima, et introduisit le système des quittances de versement. Comme aucun visa n'est exigé pour valider ces quittances, il arrive souvent que ces pièces ne parviennent que tardivement à la trésorerie, et peuvent même ne pas être transmises, quand les versements s'opèrent par des personnes étrangères à l'administration des finances. Le gouvernement se trouve alors dépourvu des moyens de s'assurer des versements faits chez le caissier général; il ne peut les connaître que par le compte du caissier lui-même; et comme le caissier n'a pas à s'enquérir du service pour lequel le versement se fait, qu'il délivre quittance sans imputation de versement, la trésorerie, dépourvue de la déclaration de la partie versante, ignore l'origine et la destination de sommes versées, la part revenant à certains services, tels que ceux des provinces, etc., et il lui est impossible de démêler les fonds de l'État d'avec ceux qui ne lui appartiennent pas. C'est ce que la cour des comptes a établi à l'évidence dans son cahier d'observations sur le compte définitif de 1839.

» Une dépêche du ministre des finances du 6 novembre 1839, qui y est insérée, avoue que la trésorerie ne reçoit pas régulièrement les quittances de versement, et qu'elle est dépourvue des moyens de se les faire reproduire: l'administration a avoué ainsi elle-même l'imperfection du contrôle qu'elle exerce sur les recettes du caissier général. — Il importe donc de rétablir le contrôle puissant, qui a le double effet d'annoncer sans retard une dépense et une recette, car celui qui dépense n'est déchargé de la responsabilité des fonds qu'il a versés, que pour autant qu'il ait accusé une recette faite dans une sphère plus élevée. Ce contrôle est assez important pour être écrit dans la loi, car la loi seule peut en exiger l'application rigoureuse. » (Rapport de la section centrale.)

M. Lebeau: « Quand on fait des versements dans les caisses de la société générale, du caissier de l'État, il n'y a pas aujourd'hui d'imputation. J'appelle l'attention de la chambre sur l'importance du passage de l'art. 4 qui prescrit l'imputation du versement, parce qu'il me semble que vous touchez à un système, que vous y touchez d'une manière incidente. Le gouvernement peut sans doute exiger des formalités de cette nature, quand il a des receveurs de province et d'arrondissement à lui. Je ne sais si vous pouvez imposer un nouveau travail aux agents de la société générale. Aujourd'hui, il n'y a pas d'imputation; c'est un mal; et je reconnais qu'en introduisant

on fait une amélioration; mais je ne sais pas si cette amélioration peut être introduite, car c'est une innovation qu'on apporte aux rapports du gouvernement avec le caissier général de l'État. Je pense même qu'il ne donne pas de récépissés à talon. Ce sont là des mesures anciennes qui étaient excellentes, car elles donnent au gouvernement un moyen de contrôle; mais je ne sais, je le répète, si leur rétablissement est conciliable avec les rapports qui existent entre le caissier de l'État et le gouvernement. »

M. le ministre des finances: « Quand un versement est fait entre les mains du caissier de l'État, il en est donné récépissés sans imputation, sans talon. La disposition qui vous est soumise aura pour effet, cela est très-utile, comme l'a dit l'honorable préopinant, de prescrire la délivrance de quittances à talon, d'organiser un moyen de contrôle qui manque aujourd'hui et de forcer de donner une imputation aux versements.

» La chambre est saisie de plusieurs amendements que j'ai eu l'honneur de lui soumettre en ce qui concerne le caissier de l'État. Les observations qui viennent d'être faites m'engagent à définir dès à présent quel peut être le rapport de la loi actuelle avec le caissier de l'État. Si nous ne pouvions conserver le caissier général, qu'en laissant intactes toutes les formes actuelles, nous ne pourrions pas faire de loi. Cette loi contient des formalités nouvelles auxquelles le caissier général se conformera, comme il s'est conformé aux règlements qui ont été faits; l'on n'altère pas les rapports qui existent, en vertu du contrat, entre le caissier et le gouvernement, en changeant des formes qui ont pour objet la justification des recettes de l'État, sans rien changer à l'essence du contrat. »

M. Lebeau: « Cette disposition est très-importante; si vous prescrivez pour tout versement la délivrance d'un récépissés à talon avec imputation du versement, vous allez multiplier les écritures des agents de la banque, vous les transformez en receveurs d'arrondissement. Je le répète, je ne vois aucun mal à cela; mais vous doublez, triplez le travail de ces fonctionnaires: l'imputation des versements les obligera à avoir des comptes avec les employés des administrations fiscales; il faudra ouvrir un compte à chaque receveur de contributions. Véritablement aussi il faudra développer les livres auxiliaires et le grand-livre autrement qu'aujourd'hui. Maintenant il n'y a que des chiffres, vous aurez autant d'imputations qu'il y a de branches de revenus, des imputations pour les contributions directes, les douanes, les accises, l'enregistrement, vous aurez une comptabilité très-étendue. — Le caissier de l'État se prêterait-il à ces changements? Je ne sais si le gouvernement veut conserver le caissier général, question sur laquelle je ne veux pas me prononcer; peut-être l'article 4 pourra-t-il ne pas rencontrer de difficulté. Je ne sais; mais comme on touchait à

trésor, et en à vertu d'un titre légalement établi.

Art. 7. Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable.

Sauf les exceptions établies par la loi, tout agent chargé d'un manieient de deniers appartenant au trésor public est constitué comptable,

par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance ou son récépissé ; aucune manutention de ces derniers ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres du ministre des finances, nommé par lui ou sur sa présentation, responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de la cour des comptes (1).

une grande question, j'ai voulu qu'elle ne passât pas inaperçue. »

M. le ministre des finances : « La mesure dont il s'agit existe en France. Voici comment les choses se passent : Un comptable vient verser chez un receveur de l'État une somme provenant des contributions directes. En Belgique on donnerait une simple quittance portant reçu sans indication d'origine ; en France le receveur délivre une quittance à talon indiquant que la somme versée provient des contributions directes. Nécessairement, les mêmes indications se trouvent sur le talon et sur la quittance délivrée. Des fonctionnaires administratifs sont désignés pour détacher le talon de la quittance, et le talon est envoyé à la trésorerie ou à une autorité qui le remet à la trésorerie. Il s'établit un contrôle par la quittance qui est entre les mains du comptable et revient à la trésorerie, et par la production du talon qui arrive par une autre voie. C'est ainsi que les choses se passeraient. Il n'est pas nécessaire, comme le pense l'honorable M. Lebeau, que les agents du caissier tiennent une comptabilité de tous les produits des revenus de l'État ; ils donneraient seulement un récépissé et un talon portant la même mention. Ces talons détachés par des agents administratifs désignés par la loi arriveraient à la trésorerie et serviraient à contrôler les récépissés. — Je ne pense pas qu'il puisse y avoir de difficulté quant aux relations du gouvernement avec le caissier de l'État. La société générale m'aurait sans doute fait des observations avant la discussion de la loi, si elle avait cru que les formes de comptabilité existantes dussent rester invariables. Je conçois que le contrat ne puisse pas être changé par l'une des parties, quant à son essence ; mais le gouvernement a le droit de prescrire les formalités nouvelles qu'il croit nécessaires pour établir le contrôle de ses recettes. » (Séance du 27 février 1846.)

(1) L'intention de la section centrale, en adoptant cet article, a été de rendre les fonctions de comptables incompatibles non-seulement avec celles d'ordonnateur, comme le propose l'art. 15 du gouvernement, mais aussi avec celles d'administrateur. Son intention a été ensuite de mieux définir ce qui constitue un comptable, c'est-à-dire celui qui a à compter de sa gestion de deniers avec la cour des comptes, celui qui en est responsable envers le ministre des finances.

« L'expérience a démontré qu'il importe à la conservation des deniers publics que les devoirs de comptables pèsent non-seulement sur l'agent commis à la recette, mais aussi sur ceux qui manient momentanément les deniers du trésor, et qui sont désignés sous le nom de comptables extraor-

dinaires. La section centrale a pensé, en un mot, que son devoir exigeait de stipuler des garanties pour la sûreté et la disponibilité de l'encaisse du trésor, quels qu'en fussent les dépositaires.

« Elle ne s'est pas dissimulé que le principe posé dans cet article, emprunté à la législation française, sur lequel se base toute comptabilité régulière, était de nature à entraver des services irrégulièrement constitués ; mais elle a été unanimement d'avis qu'il ne lui était pas permis de le sacrifier en faveur d'organisations dont le caractère n'a rien de définitif. Ce grand principe, qui doit former la pierre angulaire de la comptabilité de l'État, a donc été adopté ; si l'intérêt public exige qu'il y soit dérogé pour un temps limité, c'est à l'administration qu'il appartient de motiver cette dérogation par le dépôt d'un projet de loi qui sortira ses effets tant que l'exception sera jugée nécessaire. Les recettes des chemins de fer de l'État sont de cette catégorie ; elles ne pourront continuer à se faire par les agents du département des travaux publics, que par suite de l'adoption d'un projet de loi accompagné de motifs suffisants pour en établir la convenance. La disposition proposée a pour but de soumettre tous les dépositaires des deniers publics à l'obligation de donner au pays des garanties suffisantes de leur gestion. » (Rapport de la section centrale.)

M. de Bonne avait proposé de modifier le commencement de l'article en ces termes : « Tout agent du gouvernement est constitué comptable par le seul fait de la recette des fonds de l'État, et justiciable de la cour des comptes. » Sur l'observation que lui fit M. de Man d'Attenrode, rapporteur, que cet amendement n'est que la reproduction de la disposition de l'article de la section centrale, M. de Bonne, répondit : « Pas exactement ; en effet, la disposition de la section centrale tend à constituer comptable, par le seul fait de la remise des fonds sur sa quittance ou son récépissé, tout agent chargé d'un manieient de deniers appartenant au trésor public ; mais l'amendement que j'ai l'honneur de proposer a pour but de constituer comptable et justiciable de la cour des comptes l'agent même du gouvernement, qui n'est pas chargé de la recette des deniers de l'État, celui qui par fraude, par escroquerie, ou de toute autre manière indirecte, aurait reçu des deniers appartenant à l'État. C'est un moyen de sauvegarder les intérêts du trésor. Si mon amendement n'est pas adopté, le gouvernement devra, dans le cas que je viens d'indiquer, poursuivre son agent devant les tribunaux ordinaires. J'ai confiance dans cette juridiction ; mais son action est lente. En attendant, l'intérêt du gouvernement peut être compromis. Il n'en est plus ainsi, si l'agent est

Art. 8. Aucun titulaire d'un emploi de comptable de deniers publics ne peut être installé dans l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir justifié de sa prestation de serment et du versement

de son cautionnement, dans les formes et devant les autorités à déterminer par les lois et règlements.

Art. 9. Le trésor public a privilège, confor-

judiciaire de la cour des comptes, l'instruction qui se fera devant cette cour étant plus prompte et plus facile. Mon amendement n'a rien d'anormal ; il se trouve dans la législation française. J'ai pensé qu'il convenait de l'insérer dans notre loi. »

M. le ministre des finances : « Parmi les dispositions transitoires que j'ai eu l'honneur de proposer, se trouve l'art. 54 qui déroge temporairement à l'art. 7 de la section centrale.

» En principe, j'adhère volontiers à la proposition de la section centrale. Mais pour cette disposition très-bonne en elle-même, comme pour plusieurs autres, il faut une période de transition. C'est ainsi qu'en Belgique plusieurs services seraient compromis si l'on appliquait immédiatement tous les principes de la loi de comptabilité. On aurait désorganisé avant d'avoir organisé. La régie du chemin de fer a déjà été l'objet de longues discussions dans la chambre. Au moment où nous réglons les principes fondamentaux de la comptabilité publique, je pense qu'il faut laisser en dehors de cette question déjà assez vaste les questions relatives aux services spéciaux. Il faut admettre une période de transition, en réservant d'une manière expresse l'examen dans un délai déterminé par les chambres législatives. Faut-il rattacher au département des finances les postes, les recettes du chemin de fer? Ce sont deux questions qui ne sont pas intimement liées aux principes généraux que nous allons poser. Il peut y avoir utilité, nécessité même de distraire du département des finances certaines parties de l'administration. Plus l'action du gouvernement s'étend, plus cette nécessité se fait sentir, et en Belgique, eu égard à l'étendue du pays et comparativement avec les autres nations, l'action du gouvernement est beaucoup plus large. C'est ainsi que le chemin de fer seul pourrait former une espèce de ministère, et que si l'action du gouvernement, soit pour l'exploitation directe des voies de communication, soit dans un autre ordre d'idées, avait plus d'extension encore, il y aurait impossibilité d'exécuter le principe d'ailleurs très-bon de l'art. 7 de la section centrale. Cette question pourrait donc être réservée, en ce sens qu'un délai serait fixé pour que la chambre fût saisie d'une proposition complète, à l'occasion de laquelle on examinerait jusqu'à quel point l'action du ministre des finances sur les services spéciaux doit être accordée ou refusée.

» L'art. 54, dont je viens d'indiquer le but, est ainsi conçu : « Par dérogation à l'art. 7 de la présente loi, les recettes du chemin de fer de l'État et celles des postes continueront provisoirement d'être faites conformément aux arrêtés et règlements en vigueur. »

» L'organisation définitive du service des recettes du chemin de fer de l'État fera l'objet d'une loi spéciale qui sera présentée avant le 1^{er} juillet 1847. » Ainsi avant un an et quelques mois, la question élaborée dans son ensemble, question qui a longtemps préoccupé les départe-

ments des finances et des travaux publics, vous sera soumise avec un projet complet.

M. Ozy : « J'approuve la proposition de M. le ministre des finances. C'est à l'art. 54 que nous délibérerons sur ce qu'il y aurait à faire, par exception à la loi, pour le chemin de fer, etc. Mais la question soulevée par l'honorable M. de Bonne doit être résolue. L'honorable rapporteur dit que l'amendement se trouve tout à fait dans l'art. 7. Cela pourrait s'y trouver si le gouvernement nous donnait une explication, s'il déclarait que les receveurs seuls ont le maniement des fonds de l'État. Mais au ministère de l'intérieur et au ministère des affaires étrangères il y a des employés qui reçoivent des sommes très-importantes et qui les conservent en caisse pendant longtemps. Je demande si ce sont des receveurs. Sinon, ils ne tomberont pas sous l'application de l'art. 7. Si ces employés ne sont pas considérés comme receveurs, il est évident que l'amendement de l'honorable M. de Bonne doit être adopté. »

M. de Man d'Attenrode, rapporteur : « Je pense que dès qu'on touche les fonds de l'État on devient comptable. Il suffit pour cela, comme le dit l'article 7, que l'on vous ait remis les fonds de l'État.

» L'honorable M. de Bonne est convenu que l'art. 7 atteignait les personnes auxquelles on remettait les fonds de l'État ; mais il veut atteindre ceux qui les détiennent indûment, et je crois qu'il a surtout voulu atteindre ces ordonnateurs secondaires qui transforment des crédits sur leur propre nom, au lieu d'user de ces crédits en faveur des créanciers de l'État. Je pense, messieurs, que si ces graves abus se renouvelaient, s'il était des personnes qui détiennent illégalement les fonds de l'État, elles seraient judiciairement non pas de la cour des comptes, mais des tribunaux correctionnels ou de la cour d'assises. »

M. le ministre des travaux publics : « Messieurs, l'art. 7 a été introduit dans le projet par la section centrale. Je conçois qu'il y ait quelques explications à demander sur la portée du second § de cet article.

» Déjà l'honorable M. Ozy vous a signalé que, dans les ministères, un employé était chargé de payer les menues dépenses. On met à la disposition de cet employé, sur le visa même de la cour des comptes, 3 ou 4,000 fr. ; il paye pendant l'année les menues dépenses, et au bout de l'exercice, il justifie près de la cour des comptes de l'emploi de la somme qui lui a été allouée. D'après l'art. 7, s'il était entendu comme le dit M. Ozy, cet état de choses ne pourrait plus continuer. Car cet employé devrait être un agent du ministre des finances, puisqu'il est dit : « Aucune manutention de deniers ne peut être exercée que par un agent placé sous les ordres du ministre des finances. » Mais il est un autre cas beaucoup plus important, selon moi, qui se présente quant au département de la guerre. Les chefs de corps sont aussi chargés de

mément à la loi du 15 septembre 1807, sur les biens de tout comptable, caissier, dépositaire ou préposé quelconque chargé d'un maniement de deniers publics.

Art. 10. Tout comptable est responsable du recouvrement des capitaux, revenus, péages droits et impôts dont la perception lui est con-
cée.

la manutention des fonds pour payer la solde de l'armée. Si l'on interprétait l'art. 7 comme on vient de le dire, il ne pourrait plus en être de même à l'avenir. Mais il est évident, messieurs, que telle n'est pas la portée qu'a voulu lui donner la section centrale. »

M. de Man d'Attenrode : « Je suis peu partisan des dépenses en régie; je n'aime pas les avances. J'avoue cependant qu'il est des circonstances où il est impossible d'éviter ce mode. Ainsi il est impossible de l'éviter pour le paiement de la solde des troupes, pour acquitter les traitements de la douane. Nous sommes encore obligés de l'admettre pour cette armée d'ouvriers qui travaille sur notre chemin de fer. Mais je crois qu'il ne faut y recourir que lorsque cela est strictement nécessaire. »

« Messieurs, qu'arrive-t-il pour l'armée? Et en général la comptabilité militaire est une des mieux tenues, aussi bien en Belgique qu'en France. Eh bien, que se passe-t-il dans ce département? La cour des comptes ouvre des crédits aux intendants militaires. Ceux-ci ne transfèrent pas ces crédits sur eux-mêmes, mais ils mandatent au fur et à mesure des besoins sur le conseil d'administration des régiments. Les fonds sont déposés dans une caisse à trois clefs. Il y a responsabilité, il y a contrôle. »

M. le ministre des finances : « Messieurs, je ne puis donner à l'art. 7 une portée qu'il n'a pas. Cet article pose un principe adopté depuis longtemps en France; il correspond à l'art. 67 de l'ordonnance générale de 1858. Cependant, messieurs, jamais dans ce pays, cette disposition n'a reçu une application tellement absolue, que, par exemple, on ait fait nommer les comptables militaires par le ministre des finances. Je déclinerai, quant à moi, l'honneur ou la charge de nommer les administrations des régiments. Si l'art. 7 devait avoir cette conséquence, loin de m'y rallier, je m'y opposerais. Rendons-nous compte du mode d'autorisation des dépenses. Ou les dépenses sont créées sur visa préalable de la cour des comptes, ou elles sont créées par crédits ouverts. Lorsqu'un crédit est ouvert, il y a un comptable et l'article que nous discutons s'applique à ce comptable, à celui qui est chargé du maniement des deniers publics, et qui devient, d'après la disposition, comptable par ce seul fait. La question de savoir dans quelles limites doit se restreindre l'ouverture des crédits, à préoccupé aussi la section centrale, et elle fait l'objet notamment de l'art. 15 du projet de loi relatif à l'organisation de la cour des comptes, projet qui est à l'ordre du jour après celui dont nous occupons. »

« Je dirai un mot de l'amendement de l'honorable M. de Bonne. Dans cet amendement, l'honorable membre paraît avoir perdu de vue quel est l'objet spécial de l'institution de la cour des comptes. La cour des comptes vérifie et arrête les comptes de l'État et des provinces, mais là se borne sa juri-

diction constitutionnelle. Si quelqu'un se constitue détenteur de deniers de l'État, se donne en quelque sorte à lui-même la qualité de comptable qu'il n'a pas, alors il y a deux actions à exercer; l'action judiciaire et l'action à exercer envers le vrai comptable. Cette dernière action peut seule appartenir à la cour des comptes et les articles suivants du projet sont conçus de telle manière que le vrai comptable serait forcé en recette à raison des sommes qui auraient été détournées. L'honorable M. de Bonne suppose un délit et déclare, si je comprends bien son amendement, que ce délit sera jugé par la cour des comptes, et c'est ce qui ne peut pas être; la cour des comptes n'a pas d'action en matière répressive. »

M. de Bonne : « Ce n'est pas là le sens de mon amendement. (Séance du 27 février 1846.) »

M. Mercier : « On a parlé d'une espèce de comptables qui se trouvent dans une position tout à fait exceptionnelle; ceux qui sont chargés directement par un ministre de faire quelques paiements; il y aura lieu d'examiner séparément quelles seront les mesures à adopter en ce qui les concerne. C'est à cause de leur caractère particulier que la disposition qui les concerne n'est pas comprise dans le projet de loi sur la comptabilité, et se trouve dans celui qui concerne l'organisation de la cour des comptes. S'il est nécessaire d'adopter à leur égard une disposition différente de celle de l'art. 7, cette disposition aura sa place naturelle à l'art. 15 de la loi sur l'organisation de la cour des comptes; je pense donc qu'il n'y a pas lieu de nous occuper en ce moment de ces agents tout spéciaux, et que cette question doit être réservée jusqu'au moment de la discussion du projet dont je viens de parler. »

« Il y a trois manières de faire sortir les fonds du trésor public : sur visa préalable, par ouverture de crédit ou par forme d'avance. Lorsque la dépense se fait sur visa préalable, dans la demande de paiement même, le créancier de l'État est désigné; la cour des comptes vise et le créancier reçoit. Tout est consommé quant à ce mode. Il y a, en second lieu, les dépenses par forme de crédit ouvert. C'est celle qui est employée notamment pour l'armée. Alors, messieurs, des formalités sont prescrites pour la justification de l'emploi des crédits. Les intendants militaires sont-ils des comptables ou sont-ils des ordonnateurs? Voilà ce dont il faut se rendre compte. Les comptables militaires sont les administrations des régiments, et les intendants militaires sont des ordonnateurs secondaires. »

« Le troisième mode que j'ai indiqué, c'est celui dont il est question dans l'art. 13 du projet primitif relatif à la cour des comptes et à l'art. 15 du projet de la section centrale. Là il se fait une avance, et l'avance constitue plutôt un débiteur de l'État qu'un vrai comptable. Ainsi l'art. 15 du projet de la section centrale limite ces avances à la somme de 20,000 francs et défend de faire une

Avant d'obtenir décharge des articles non recouverts, il doit faire constater que le non-recouvrement ne provient pas de sa négligence, et

qu'il a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires.

Quand un comptable a été forcé en recette, et

avance nouvelle avant qu'il n'ait été rendu compte de la première. Nous examinerons, lorsque nous arriverons à la discussion de la loi relative à la cour des comptes, s'il faut donner une définition de ce qui constitue le comptable. Mais il me semble que l'art. 7, tel qu'il est conçu, ne préjuge pas que celui à qui il aura été fait une avance dans la limite du projet relatif à la cour des comptes, soit par ce fait même un comptable à la nomination du ministre des finances. »

M. Lebeau : « C'est-ce que décide l'art. 7. »

M. le ministre des finances : « L'art. 7 ne le déclare pas, parce que l'art. 7 ne définit pas ce qu'il faut entendre par comptable. L'art. 7 ne déclare pas non plus que tous les agents qui sont chargés du maniement des deniers publics seront nommés par le ministre des finances. Il décide seulement qu'il y aura un concert préalable entre le ministre des finances et celui de ses collègues auquel est employé ressortit spécialement. C'est, messieurs, ce qui se fait en France. Il y a un lien établi, une affinité, comme le disait hier l'honorable rapporteur de la section centrale, entre toute personne qui manie les deniers publics et le département des finances. Cela est nécessaire pour l'unité de la surveillance, pour l'unité de contrôle; et, comme je l'ai déjà fait remarquer, il n'en résulte pas un déplacement d'attributions. Je pense donc qu'il ne peut y avoir de doute sur le sens de l'art. 7; il pose un principe qui, jusqu'ici, n'a été contesté par personne; il laisse ouverte la possibilité d'établir non-seulement les deux exceptions que j'ai cru devoir indiquer dès à présent, mais encore les autres exceptions dont l'utilité serait reconnue par la suite. »

M. Lebeau : « L'article est d'une généralité si complète et si étrange que non-seulement il ferait passer sous la juridiction du ministère des finances tous les comptables de l'armée, mais il irait encore jusqu'à rendre les questeurs de la chambre justiciables du même ministre, car ils manient des fonds et ils sont obligés d'en rendre compte. Il me semble que quand on fait une loi, on la fait sérieusement. Or, laisser l'article 7 dans la généralité de ses expressions, c'est faire rentrer sous la juridiction du ministre des finances les questeurs de la chambre, les greffiers des tribunaux, les intendants militaires, les officiers payeurs, les officiers de marine, etc. On pourrait multiplier les exceptions. »

« L'honorable M. de Man persiste dans ce singulier système que, par le fait seul d'une manutention, quelque minime et quelque temporaire qu'elle soit, de deniers de l'État, l'individu, chargé de cette manutention, doit être déclaré comptable, et comme tel soumis à un cautionnement. Ainsi, dans chaque administration, il y a un fonctionnaire chargé de la comptabilité. Si le ministre mandate quelques milliers de francs au nom de ce fonctionnaire pour solder de menues dépenses d'un département, voilà ce fonctionnaire constitué comptable; je conçois qu'il soit déclaré comp-

table, au point de vue de sa responsabilité vis-à-vis de son ministre et de la cour des comptes, mais il ne doit pas rentrer sous la juridiction du ministre des finances, et ne doit pas non plus déposer un cautionnement. La plupart de ces employés n'acceptent cette délégation que par obéissance pour le ministre, ils ne demanderaient pas mieux que de ne pas manier de fonds. C'est une responsabilité pour laquelle ils ne sont pas même indemnisés et qui les effraye plus qu'elle ne leur plaît. Voilà le véritable caractère de ces comptables dont l'honorable M. de Man s'effraye tant. Ce sont des comptables par obéissance, par ordre; ils ne demanderaient pas mieux, je le répète, que de n'être pas comptables. »

M. le ministre des finances : « Messieurs, il me semble que les mots *sauf les exceptions établies par la loi* sont véritablement nécessaires, d'après l'ensemble de la discussion; je regrette que l'honorable rapporteur n'admette pas une addition qui, après tout, ne peut nuire. » (Séance du 3 mars 1846.)

M. le comte Vilain XIII : « Je désirerais savoir comment M. le ministre compte faire l'application de cet article vis-à-vis des comptables d'une certaine spécialité, des agents du trésor, par exemple. Ces agents, qui tirent des mandats sur le caissier général, ne manient pas de fonds, mais cependant, ils ont des sommes considérables à mandater, et par ce fait seul ils pourraient en abuser. Je pense donc que bien qu'ils ne manient pas de fonds, ils devraient fournir un cautionnement à l'État. »

M. le ministre des finances : « Je pense que les fonctionnaires dont vient de parler l'honorable sénateur, fournissent un cautionnement. (*Oui ouï.*) Il est donc fait droit d'avance à son observation. »

M. le comte de Vilain XIII : « Ils peuvent avoir des cautionnements aujourd'hui, mais je demande si la nouvelle loi ne va pas établir de nouvelles spécialités; je demande si on entend bien que les mandats des agents du trésor sont considérés comme une manutention d'espèces; cela doit être ainsi. La loi a l'air de dire : Ceux qui touchent des écus fournissent un cautionnement. Les directeurs du trésor ne touchent pas d'écus, mais tirent sur le caissier général, qui paye. Il me paraît que des cautionnements doivent être exigés de tous les fonctionnaires qui manient du papier représentant des valeurs. »

M. le ministre des finances : « Il me semble évident que le principe du cautionnement est appliqué à tous ceux qui peuvent avoir une responsabilité pécuniaire à l'égard de l'État. Ce principe sera non-seulement maintenu, mais encore étendu. Le cautionnement sera toujours exigé lorsque, soit par un manquement de fonds ou de valeurs, soit à raison d'une dette, les intérêts du trésor peuvent être exposés par le fait d'un agent quelconque ou d'un simple particulier; c'est ainsi que pour la garantie en matière d'accises, ou pour des entre-

qu'il a payé de ses deniers les sommes dues et non renseignées, il est subrogé de plein droit

dans les créances et privilèges de l'État à la charge des débiteurs (1).

prises de travaux publics, toutes les fois, en un mot, que les intérêts de l'État peuvent être compromis par le fait d'un fonctionnaire ou même d'un particulier, on exige un cautionnement. Je pense donc que le mot fonds doit s'entendre, non pas seulement comme numéraire, mais de toute espèce de manèges de valeurs, de toute gestion de finances qui peut entraîner un déficit, et par conséquent éventuellement une lésion pour le trésor de l'État. » (Séance du sénat du 13 mai 1846.)

(1) M. de Garcia : « Il est subrogé de plein droit dans les créances et privilèges de l'État, dit l'article. On sait que l'État a le privilège de faire le recouvrement des fonds qui lui sont dus au moyen de contraintes. Je demande à M. le ministre des finances si le mot privilège comprend ce mode de procéder. Ordinairement les particuliers ne peuvent pas agir par voie de contrainte. Je demande si, en vertu de cet article, le comptable qui aura dû parfaire ce qui manque à la caisse aura non-seulement le privilège proprement dit résultant des lois civiles, mais s'il aura aussi le droit qu'a l'État de poursuivre par voie de contrainte. Quant à moi, je crois que cela ne devrait pas être. Cependant je désire que M. le ministre des finances s'explique sur ce point. »

M. le ministre des finances : « La question posée par l'honorable M. de Garcia se trouve résolue, ce me semble, par le texte même et par les principes généraux du droit. On pourrait soutenir que le paragraphe 3 est inutile, parce que, d'après les dispositions du code civil, la subrogation aurait lieu indépendamment des dispositions insérées dans la loi actuelle. Il me semble d'ailleurs que lorsque cette subrogation a lieu de plein droit et conformément au droit commun, elle emporte le droit quant au recouvrement, mais pas quant au mode de recouvrement. L'État agit seul par la voie de contrainte, mais le particulier, lorsque la subrogation de plein droit a lieu, doit agir selon le droit commun. »

M. de Garcia : « Je suis satisfait de cette explication. Je ne l'ai demandée que pour que les tribunaux qui auront à appliquer cette disposition sachent dans quel esprit la loi est faite, et si le comptable dont s'agit ici n'aura, pour poursuivre le contribuable, que la voie ordinaire. À défaut d'une explication positive sur ce point, la manière dont est rédigée la disposition laisserait une grave difficulté à résoudre en justice réglée. »

M. Van den Eynde : « Je dois cependant faire une observation à M. le ministre des finances. Il y a beaucoup de receveurs qui, devant verser par mois, font des avances et attendent la moisson avant de faire payer les campagnards. Je demanderai si le receveur qui aura fait ces avances n'aura pas le droit de poursuivre le recouvrement des contributions par la voie de la contrainte. Il me paraît qu'il y aurait injustice à lui refuser ce droit. »

M. le ministre des finances : « L'article ne s'applique pas du tout au cas que vient de citer l'honorable

M. Van den Eynde. Il s'applique exclusivement lorsqu'un comptable a été forcé en recette, parce qu'il n'a pas fait des recouvrements qu'il devait faire : lorsqu'il verse par anticipation en quelque sorte, les recouvrements qu'il fait n'ont plus pour origine un forcé en recette, mais une dette envers l'État, et il peut agir par tous les moyens de droit. »

M. Mercier : « Messieurs, je ne puis partager l'opinion de M. le ministre des finances sur le sens de ce paragraphe. Le forcé en recette a aussi pour conséquence un versement par anticipation de la part du receveur. Je suppose que le receveur ait négligé la perception d'une cote. On lui en fait verser immédiatement le montant. N'est-ce pas là aussi un versement par anticipation ? Ensuite, messieurs, il me semble qu'il faut avoir plutôt égard à la nature de la créance qu'à la personne qui doit exercer directement le droit de créancier. C'est pour donner un privilège tout spécial au receveur forcé en recette, qu'une disposition dérogeant au droit commun a été jugée nécessaire. En matière de contributions directes, il serait bien difficile pour un receveur de faire des poursuites autrement que dans la forme établie pour le recouvrement des comptes. — Je désirerais donc que l'article fût interprété dans ce sens ; c'est ainsi d'ailleurs qu'on a toujours agi. Quand un receveur est appelé à faire des avances soit par un forcé en recette, soit par d'autres circonstances, on l'a considéré comme substitué sous tous les rapports aux droits du trésor public. »

M. de Garcia : « Messieurs, l'explication que j'ai demandée prend un caractère important. Le ministre actuel des finances et son prédécesseur sont complètement en désaccord sur le sens à donner au § 3 de l'art. 8. Suivant le premier, le receveur forcé en recette n'aurait contre le contribuable que l'action ordinaire, et suivant le second, il aurait la voie privilégiée de la contrainte. Il faut le reconnaître, messieurs, l'on ne peut conserver à une loi un caractère aussi problématique. La loi doit être claire avant tout ; l'on ne peut prétendre que les tribunaux puissent faire une juste application d'une loi sur le sens de laquelle le législateur lui-même ne s'entend pas. Il est donc indispensable qu'on s'entende parfaitement sur la portée à donner au mot *privilège*, employé dans la disposition en discussion. »

M. le ministre des finances : « Je pense que, d'après la rédaction soumise à la chambre, la subrogation a lieu pour le droit lui-même, mais que réellement, lorsque le receveur qui a été forcé en recette agit, il agit pour recouvrer une créance ordinaire et d'après le droit commun. Cependant, messieurs, je dois avouer que l'opinion de l'honorable M. Mercier me fait hésiter dans cette interprétation. La question est imprévue pour moi et j'espère que la chambre me permettra de l'examiner plus mûrement d'ici au second vote. Nous pourrions alors la résoudre non-seulement d'après le texte et la modifier s'il y a lieu, mais d'après les antécé-

Art. 11. Tout receveur, caissier, dépositaire ou préposé quelconque chargé de deniers publics, ne pourra obtenir décharge d'un vol ou perte de fonds, s'il n'est justifié qu'il est l'effet d'une force majeure, et que les précautions prescrites par les règlements ont été prises.

En attendant l'arrêt de la cour des comptes, et sans y préjudicier, le ministre des finances peut ordonner le versement provisoire de la somme enlevée ou contestée.

Art. 12. Annuellement, il est porté une allocation spéciale au budget, pour recevoir l'imputation et la régularisation des pertes résultant de déficit et d'événements extraordinaires.

Les pertes qui seront imputées sur l'allocation ci-dessus mentionnée seront consignées par l'administration des domaines dans ses sommiers; elle fera les diligences nécessaires pour en assurer le recouvrement sur les cautionnements et biens des débiteurs.

Art. 13. Si, pendant cinq années consécutives à compter de la date de l'arrêt de la cour des comptes, une créance ouverte pour cause de déficit ou de tout événement de force majeure n'avait pas été recouvrée, l'impossibilité du recouvrement sera constatée par un procès-verbal, lequel sera reproduit à l'appui du compte général de l'État; une expédition du même procès-verbal sera jointe au compte du comptable chargé du recouvrement du déficit.

Art. 14. Les fonctionnaires chargés spécialement et directement de la surveillance des comptables et du contrôle de leur comptabilité, sont responsables de tout déficit irrécouvrable qui pourrait être occasionné par un défaut de vérification de la gestion du comptable en déficit. Un arrêté royal motivé fixe, sur la proposition du ministre des finances, le montant ou la partie du déficit dont le fonctionnaire est, dans ce cas, rendu responsable.

§ 2. Dépenses.

Art. 15. La loi annuelle des finances ouvre les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice.

Toute demande de crédit faite en dehors de la loi annuelle des dépenses doit indiquer les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés.

Art. 16. Les ministres ne peuvent faire aucune dépense au delà des crédits ouverts à chacun d'eux.

Ils ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs.

Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers à leur disposition peuvent être réemployés, et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit être faite avec le concours des préposés des domaines et dans les formes prescrites. Le pro-

dents et les diverses considérations qui peuvent s'y rattacher. » (Séance du 3 mars 1846.)

M. le ministre des finances disait lors du second vote : « Messieurs, l'art. 10, tel qu'il a été adopté lors du premier vote, exige encore quelques explications. Au premier vote, l'honorable M. de Garcia m'avait demandé si, d'après le dernier paragraphe, le comptable forcé en recette était subrogé, non-seulement dans les créances et privilèges de l'État, mais même quant au mode de poursuite, il m'a paru d'abord qu'il était simplement subrogé au droit lui-même, et non quant au mode de l'exercice du droit. Depuis lors, doutant moi-même d'après les explications de l'honorable M. Mercier, j'ai recherché et les dispositions des lois spéciales et les précédents; j'ai reconnu que l'interprétation que je croyais devoir être donnée à la disposition n'était pas conforme à ces lois spéciales et aux précédents. En effet, quand on y réfléchit, qu'importe au contribuable si entre l'État et le comptable il s'est opéré une espèce de novation? Le contribuable est débiteur de cette somme; il est débiteur envers l'État; que le comptable soit devenu créancier à l'égard de ce contribuable, cela ne fait aucun tort à ce dernier, puisque le comptable agit comme s'il agissait au nom de l'État. C'est ce que portent en termes exprès plusieurs lois spéciales que je crois inutile de citer. » (Séance du 11 mars 1846.)

M. de Ridder : « Je crois avoir lu que la con-

trainte par corps n'est pas comprise dans la subrogation. Si cela était, ce serait contraire à toute bonne administration, parce que les receveurs ne voudraient plus donner de crédit au petit contribuable, envers lequel ils n'auraient plus de garanties suffisantes pour le recouvrement de leur créance. »

M. le ministre des finances : « Cette question a été traitée deux fois devant l'autre chambre, lors du premier et du deuxième vote du projet de loi. L'article en discussion m'avait paru d'abord conçu dans le sens indiqué par M. de Ridder, mais un nouvel examen m'a convaincu que le comptable forcé en recette était subrogé aux droits de l'État, non-seulement au droit, mais au mode de recouvrement de la créance. — Quant au contribuable, sa dette envers l'État existe, peu importe qu'il y ait subrogation, il doit au trésor et il ne peut se plaindre si le receveur use envers lui de la contrainte par corps; car si le receveur n'eût pas été forcé en recette, le gouvernement aurait dû le contraindre de la même manière pour le versement du montant de la dette dans les caisses du trésor. Il y aurait grand inconvénient à ne pas établir ce principe, car, comme vient de le dire M. de Ridder, les receveurs seraient moins portés à faire crédit au petit contribuable, s'ils n'avaient pas à leur disposition des moyens prompts et énergiques pour le recouvrement de la créance. » (Séance du sénat du 13 mai 1846.)

duit de ces ventes est porté en recette au budget de l'exercice courant.

Il est également fait recette sur l'exercice courant de la restitution au trésor des sommes qui auraient été payées indûment ou par erreur, sur les ordonnances ministérielles, et généralement de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits législatifs, sauf les exceptions déterminées par les règlements sur l'administration de l'armée et relatives aux ventes du fumier dans les corps de troupes à cheval, des objets d'habillement et d'équipement hors de service dans les corps des diverses armes et des approvisionnement sans destination par suite de mouvements inopinés de troupes sur le pied de guerre.

Art. 17. Le ministre des finances n'autorise le paiement d'une ordonnance que lorsqu'elle porte sur un crédit ouvert par la loi.

Aucune sortie de fonds ne peut se faire sans

son concours et sans le visa préalable et la liquidation de la cour de comptes, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 18. Les ordonnateurs sont responsables des paiements mandatés par eux, contrairement aux lois et règlements d'administration (1).

Art. 19. Les ministres ne font aucun contrat, marché ou adjudication, pour un terme dépassant la durée du budget.

Sont exceptés de cette règle, les baux de location ou d'entretien qui peuvent être contractés pour un plus long terme, auquel cas chaque budget se trouve grevé de la dépense afférente à l'année à laquelle il se rapporte.

Quand la dépense, à raison de l'importance des travaux, ne peut se réaliser pendant la durée du budget, les ministres peuvent contracter pour un plus long terme qui, toutefois, ne dépassera pas cinq années, à compter de l'année qui donne son nom à l'exercice (2).

(1) « Cet article tend à donner des garanties importantes pour la conservation et le bon emploi des deniers publics ; il pose le principe de la responsabilité des ordonnateurs pour les dépenses mandatées par eux contrairement aux lois et règlements d'administration, afin de les rendre attentifs sur la portée de leurs actes, et sur les conséquences qui peuvent en être la suite. Jusqu'à présent cette responsabilité n'atteignait efficacement que les magistrats de l'ordre judiciaire chargés de la taxe des témoins. Le décret du 18 juin 1811 les rend responsables de tout abus ou exagération dans les taxes, solidairement avec les parties prenantes, et sauf leur recours contre elles. La législation offre cette anomalie, que la responsabilité envers le trésor n'est pas la même pour tous les agents à qui est déléguée la faculté de mandater sur les caisses publiques. Il est convenable de la faire disparaître, et de soumettre tous ces agents au même principe, et cela avec d'autant plus de motifs, que toutes les rigueurs de la règle tombent en ce moment sur ceux qui n'exercent qu'accidentellement le droit de disposer du trésor, tandis que les fonctionnaires dont les attributions consistent essentiellement dans la faculté de créer et d'ordonnancer les dépenses, sont affranchis d'une responsabilité légale, alors que, par la nature de leurs fonctions, elle devrait plus particulièrement les atteindre.

« La disposition proposée par le gouvernement pourvoit à cette lacune ; il étend la responsabilité à tous les agents ordonnateurs ayant pour mission de mandater par délégation des ministres sur le trésor, en acquit des dépenses publiques. Ce principe une fois consacré par la loi, il devra être pourvu au mode suivant lequel le recours à la responsabilité sera exercé. » (Rapport de la section centrale.)

(2) La section centrale proposait la rédaction suivante de l'article :

« Art. 19. Les ministres ne font aucun contrat, marché ou adjudication, pour un terme dépassant

la durée du budget qui porte l'allocation nécessaire pour faire face à la dépense.

« Toutefois, quand l'allocation embrasse la totalité de la dépense, et lorsque celle-ci, à raison de l'importance des travaux, ne peut se réaliser complètement dans le cours du budget, ils peuvent stipuler pour un plus long terme sans pouvoir dépasser celui de 5 années, à compter de celle qui donne son nom à l'exercice.

« Le devis de la dépense totale sera produit comme développement à l'appui du budget dans lequel le crédit à allouer sera demandé à la législature.

« Sont exceptés de cette règle les baux d'entretien, qui peuvent être contractés pour plusieurs années ; auquel cas chaque budget se trouve grevé de la dépense afférente à l'année à laquelle il se rapporte. »

M. le rapporteur l'appuyait en ces termes : « Voici, messieurs, en quoi consiste l'amendement de la section centrale. La section centrale demande que le devis de la dépense totale soit produit comme développement à l'appui du budget dans lequel on demandera des crédits destinés à des dépenses à répartir sur plusieurs exercices. Voici pourquoi elle vous propose cette disposition. Il est arrivé dans plusieurs circonstances que le gouvernement, désirant de faire une dépense considérable, demandait à la législature un crédit partiel sans faire connaître le chiffre de la dépense totale, parce qu'il craignait que la chambre ne reculât devant une dépense aussi élevée. La disposition proposée par la section centrale tend à obliger le gouvernement à faire connaître à la législature toute la portée des demandes de crédit qu'il lui soumet. Elle tend ensuite à empêcher qu'un ministre n'engage plusieurs budgets sans le consentement de la législature. N'avons-nous pas vu, messieurs (et nous le voyons fréquemment à la suite de ces changements si fréquents de cabinet), n'avons-nous pas vu les ministres qui se retirent faire leur testament politique, et engager souvent

Art. 20. Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures, ne peut stipuler d'acompte que pour un service fait et accepté.

Art. 21. Tous les marchés au nom de l'État sont faits avec concurrence, publicité et à forfait (1), sauf les exceptions établies par les lois ou men-tionnées à l'article suivant.

Art. 22. Il peut être traité de gré à gré :

1^o Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas dix mille francs, ou s'il s'agit d'un marché passé pour cinq années, dont la dépense annuelle n'excède pas trois mille francs ;

2^o Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances

exigent que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes : ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le roi, sur un rapport spécial ;

3^o Pour des objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention et d'importation ;

4^o Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

5^o Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou ouvriers éprouvés ;

6^o Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai ;

7^o Pour les matières et denrées qui, à raison de

pour plusieurs années les budgets de leurs successeurs ?

» Quant à la disposition qui oblige le gouvernement à présenter le devis de la dépense totale lorsqu'il s'agit d'engager plusieurs exercices, je pense que c'est une disposition excellente. La chambre a refusé dernièrement un crédit que le gouvernement demandait pour des travaux de fortifications, elle l'a refusé parce que le devis de la dépense n'était pas joint à la demande de crédit ; il me semble qu'il faut prévenir des propositions semblables. Il me semble que pour être conséquente avec elle-même la chambre doit écrire dans la loi l'obligation pour les ministres de ne présenter à l'avenir que des projets de loi accompagnés des pièces justificatives, qui tendent à les motiver. »

M. le ministre des finances proposa la rédaction suivante : « Art. 19. Les ministres ne font aucun contrat, marché ou adjudication pour un terme dépassant la durée du budget. — Sont exceptés de cette règle les baux de location ou d'entretien qui peuvent être contractés pour un plus long terme ; auquel cas, chaque budget se trouve grevé de la dépense afférente à l'année à laquelle il se rapporte. — Quand la dépense, à raison de l'importance des travaux, ne peut se réaliser pendant la durée du budget, les ministres peuvent contracter pour un plus long terme, qui toutefois ne dépasse pas cinq années, à compter de l'année qui donne son nom à l'exercice. »

» Messieurs, disait-il, la proposition nouvelle que j'ai eu l'honneur de soumettre à la chambre se rapproche beaucoup en principe de celle de la section centrale. Le motif de la différence qu'il y a entre les deux propositions est puisé dans les faits actuels et dans la nécessité de maintenir ces faits. Je prends, messieurs, un exemple dans nos budgets. Les crédits affectés à la construction, la réparation et l'amélioration des routes, sont votés par la chambre en un ou deux articles. Le gouvernement, pour multiplier les bienfaits qui doivent résulter de la construction de voies de communication, prend, avec le concours des provinces, des communes et des particuliers, des engagements échelonnés sur plusieurs années. D'après la rédaction proposée par la section centrale, il

serait désormais impossible de suivre cette marche, puisque, à l'époque du vote des budgets, le gouvernement devrait pouvoir produire le devis de la dépense totale, pour des routes dont la construction est alors encore incertaine et doit faire l'objet de négociations avec les provinces et les communes et souvent avec les particuliers.

» Est-il nécessaire, me suis-je demandé en examinant cette disposition, est-il nécessaire d'imposer au gouvernement des limites aussi étroites ? Je pense, messieurs, que non. Le principe posé dans le premier §, c'est que le ministre ne peut pas engager les fonds du budget au delà de la durée du budget lui-même. Deux exceptions sont admises à ce principe ; l'une concerne les travaux importants qui ne peuvent pas s'exécuter dans le cours d'un exercice. Remarquez, messieurs, que ces travaux, à raison de leur importance même, sont toujours l'objet d'un vote spécial de la part de la législature. Ainsi les précautions que l'on prend sont à cet égard parfaitement inutiles. La deuxième exception est celle qui concerne les baux d'entretien et de location. Dans l'intérêt de l'État, il importe que le gouvernement puisse contracter à cet égard pour un terme plus long que la durée d'un budget. Cette deuxième exception est donc facile à justifier.

» D'après ces considérations, je pense, messieurs, que l'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer et qui n'est guère que la reproduction de l'article primitif, peut être admis sans qu'il y ait aucun abus à craindre à l'avenir. » (Séance du 4 mars 1846.)

(1) « La section centrale a proposé d'insérer le mot *forfait* au § 1^{er}, de manière à indiquer d'une façon plus claire que le mode du forfait doit être la règle pour les marchés faits au nom de l'État. Il ne suffit pas que le gouvernement soit obligé de recourir à la concurrence et à la publicité, afin d'obtenir, en faveur de l'État, des prix favorables, mais il faut encore que ceux qui entreprennent des travaux ou des fournitures, courent les chances de pertes comme celles de bénéfices, et l'administration ne peut déroger aux conditions exprimées dans les cahiers des charges. » (Rapport de la section centrale.)

leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, sont achetées et choisies au lieu de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes (1);

8^o Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables; toutefois, lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum.

9^o Pour les fournitures, transports et travaux qui, dans le cas d'urgence évidente, amenés par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications.

Art. 23. Les dépenses fixes, telles que traitements, abonnements, pensions, sont ordonnancées par le ministre des finances sur les états collectifs qui lui seront transmis par les départements d'administration générale : ces départements feront connaître à la cour des comptes le montant des imputations à faire sur chaque article du budget par suite de la formation de ces états, et, d'après cette communication, la cour des comptes fait l'enregistrement de ces dépenses. Les paiements sont justifiés à cette cour avant la clôture de l'exercice (2).

(1) Je pense qu'il ne peut y avoir de doute sur l'application de ce numéro aux poudres et artifices de guerre. Je tenais à faire cette observation parce qu'il y a un grand intérêt public à traiter de gré à gré pour cet objet d'une nature particulière et d'un emploi spécial, et que s'il y avait eu du doute à cet égard, j'aurais proposé une disposition additionnelle. (Observation de M. le ministre des finances.)

(2) M. de Man d'Attenrode, rapporteur : « La chambre a décidé que les traitements des fonctionnaires seraient payables sans le visa de la cour des comptes et que la cour liquiderait postérieurement aux paiements à la fin de l'exercice. D'après la rédaction de l'art. 23, les départements feront simplement connaître à la cour des comptes, sans pièces justificatives, le montant des imputations à faire sur chaque article au budget. Il me semble que cette rédaction est vicieuse et contraire à votre intention. D'après l'art. 116 de la Constitution, la cour des comptes est chargée de veiller à ce qu'il ne s'opère pas de transferts. Il résulte de cette disposition que la cour ne peut être obligée à liquider définitivement que sur les pièces justificatives. Lors donc que la loi décide que, pour des services urgents, la dépense se fera sans justification préalable, la cour ne liquide pas, mais elle ouvre des crédits, elle en tient note dans des registres spéciaux. Il lui est ensuite justifié de la dépense au moyen des mandats, et elle ne liquide définitivement que sur les pièces justificatives. Il résulterait du texte que vous avez adopté que la cour des comptes serait forcée de liquider préalablement, sans pièces justificatives. Telle n'a pu être

Art. 24. Tous paiements ou restitutions à faire en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'État, ont lieu sur les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services qu'ils concernent, jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit; les recettes et les dépenses de cette catégorie sont renseignées pour ordre dans les budgets et dans les comptes; elles se régularisent dans la comptabilité de la trésorerie, sous le contrôle de la cour des comptes.

CHAPITRE III.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.

Art. 25. Le règlement définitif du budget est l'objet d'une loi particulière. Cette loi est soumise aux chambres dans la même forme et dans le même cadre que la loi du budget.

Art. 26. Le tableau du budget clos, qui est annexé au projet de la loi sur le règlement de chaque exercice, fait connaître :

Pour la recette.

- Les évaluations;
- Les droits constatés sur les contributions et revenus publics;
- Les recouvrements effectués;

votre intention. Je pense que votre intention, comme celle de M. le ministre des finances, est que la cour des comptes ouvre des crédits, qu'elle en tienne note, et que l'imputation définitive ne se fasse que sur pièces justificatives après la dépense faite. Ce n'est qu'ainsi que l'art. 23 peut être exécuté. J'ai tenu à faire cette observation pour que la cour des comptes fût à même de mettre cet article à exécution. »

M. le ministre des finances : « L'article dont vient de vous entretenir l'honorable rapporteur a été adopté sans amendement. Cependant je crois devoir répondre quelques mots aux observations qu'il a présentées. La seule différence entre l'article proposé par la section centrale et celui qui a été adopté au premier vote consiste en ce qu'on devait transmettre les états pour l'année entière, sauf à justifier ultérieurement les dépenses faites, tandis que, d'après l'article adopté, la cour ouvrira des crédits dans les limites du budget, et le ministre ordonnancera sur ces crédits sans devoir réclamer chaque mois le visa de la cour. Ce visa est inutile pour les dépenses de cette nature, et il occasionne une perte de temps considérable. Je le répète, les deux systèmes reposaient sur l'ouverture de crédits et avec justification ultérieure lorsque la dépense a été effectuée. »

M. de Man d'Attenrode (rapporteur) : « Je suis satisfait de l'explication que vient de donner M. le ministre des finances; mais cette explication contredit évidemment la rédaction de l'article; je tiens à vous le faire remarquer, car la cour des comptes n'aura pas d'imputation définitive à faire en ouvrant les crédits. » (Séance du 11 mars 1846.)

Et les produits restant à recouvrer. Des développements applicables à l'exercice expiré, et formant une partie spéciale du compte de l'administration des finances, font connaître

sur chaque branche de service les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs et qui ont été déterminé le montant des droits perçus par le trésor public (1).

(1) M. le ministre des finances : « Le paragraphe de développement ajouté par la section centrale, aurait pour le trésor public, d'après les renseignements que j'ai pris, cette conséquence que son exécution coûterait réellement une somme d'environ 50 mille francs. Il faudrait, en effet, pour exécuter cette disposition, rédiger chaque année une statistique financière comprenant les moindres détails. Ainsi, par exemple, il faudrait, pour l'enregistrement, renseigner l'origine et le nombre des actes, les droits perçus et ceux qui ne seraient pas perçus. Il en serait de même pour tous les impôts. Il faudrait que des 112 millions du budget des voies et moyens, pas un centime ne fût omis, que sa nature et son origine fussent renseignées. Après m'être fait rendre compte de la possibilité d'appliquer cet article en Belgique, je me suis demandé s'il était assez utile pour que la chambre voulût prendre en principe l'engagement de voter pour le ministère des finances 50,000 francs par an. Cette nécessité ne m'a pas paru bien démontrée. L'article primitif indique les éléments qui devront être joints au projet de budget ; ces éléments pourront recevoir quelques développements. Le gouvernement pourra y joindre des indications beaucoup plus complètes que celles qu'il a annexées jusqu'à présent au budget des recettes. Ces éléments qui peuvent recevoir plus d'extension par la suite, à mesure que les moyens d'action, c'est-à-dire les fonds du budget seront augmentés, ont suffi jusqu'à présent à la chambre. Je pense donc qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour créer une pareille dépense. »

M. de Man d'Attenrode, rapporteur : « Je n'ai pas supputé les dépenses qu'occasionnera au trésor l'amendement de la section centrale. Cet amendement est la reproduction d'un article du règlement français, dont l'exécution amène tous les ans, en France, la rédaction d'une statistique des plus instructives. Je possède ce travail, qui est considérable, j'en conviens, et qui est du plus haut intérêt. En l'examinant, j'ai remarqué qu'un tel travail nous serait d'une très-grande utilité, d'abord en ce qu'il nous permettrait des études sur les bases de l'impôt. »

» Lors de la discussion du budget des voies et moyens, l'honorable M. Verhaegen s'est plaint de ce que le travail de la section centrale ne renfermait pas d'appréciations concernant la base de nos impôts. J'ai fait remarquer alors que des documents statistiques analogues à ceux qui sont publiés à l'étranger nous étaient indispensables pour étudier cette grave question. C'est faute de ces renseignements qui permettent de contrôler les recouvrements de la trésorerie, que souvent le gouvernement n'a pas exigé des créanciers de l'État tout ce qu'il aurait dû exiger. C'est ainsi qu'à l'origine de la fameuse affaire de la forêt de Chiny, si nous avions été saisis de documents semblables, nous aurions su qu'il était dû à l'État une somme qui n'avait pas été perçue en temps conve-

nable ; ces développements nous auraient mis à même de demander au gouvernement des renseignements en temps opportun ; nous aurions ainsi évité à l'État une perte que je n'exagère pas en l'évaluant à 300,000 francs. L'État a fait bien d'autres pertes, à cause du manque de moyens de contrôler les recettes du trésor, que je pourrais citer, si je ne craignais d'abuser des moments de la chambre. C'est donc le moyen d'exercer un contrôle sur le point de savoir si le gouvernement fait rentrer tout ce qui est dû au pays, que je réclame. Sans l'état qu'exige le paragraphe proposé par la section centrale, vous ne pouvez le savoir. Quand il s'agit de la discussion du budget des voies et moyens, on est obligé d'envoyer au gouvernement, de demander des renseignements qui arrivent trop tard, et l'on est obligé de voter sans renseignements suffisants ; car la discussion arrive avant qu'on ait obtenu les renseignements. »

Dans le but de faire comprendre à la chambre l'utilité de ce travail, j'ai fait dresser un tableau relatif à l'impôt des patentes ; il figure dans les annexes. Plusieurs de mes honorables collègues ont trouvé ce tableau fort utile. Si vous tenez à être pourvus de renseignements de cette nature sur toutes les branches de l'impôt, il faut adopter l'article proposé par la section centrale. »

M. Rogier : « Je crois, messieurs, qu'il faut s'entendre sur la portée de l'article en discussion. Il ne faut pas l'étendre au delà de ses limites naturelles, mais il ne faut pas non plus tellement le restreindre qu'il ne signifierait plus rien. Il s'agit ici de la justification des recettes opérées par le trésor. Le projet du gouvernement porte que pour le règlement de chaque exercice, le tableau du budget clos fera connaître : les évaluations ; les droits constatés sur les contributions et revenus publics ; les recouvrements effectués ; les produits restant à recouvrer. Entend-on par là que ces renseignements seront fournis d'une manière globale ? Se contentera-t-on de placer, à côté de chacun de ces intitulés un chiffre et croit-on que l'on aura ainsi suffisamment rendu compte de la situation financière de l'État ? Quant à moi, je ne le pense pas. Je pense que si le gouvernement veut faire un travail utile et conforme aux véritables intentions de la loi, il devra accompagner chaque chiffre d'un tableau détaillé, et je crois que la publication de ces tableaux n'entraînera pas une dépense de 50,000 francs. Aujourd'hui nous sommes réduits, dans la discussion du budget des voies et moyens, à quelques renseignements tout à fait insuffisants. Le budget des voies et moyens devrait être le budget le plus approfondi par la chambre, puisqu'en définitive c'est là que viennent se placer toutes les questions d'impôts, celles qui intéressent particulièrement la fortune publique. C'est sur ces points que l'on devrait jeter les lumières à pleines mains. On ne devrait jamais craindre d'en donner trop à la chambre et au pays. Je regrette, messieurs, que M. le ministre des finances vienne

Pour la dépense.

Les crédits ouverts par la loi ;
 Les droits acquis aux créanciers de l'État ;
 Les paiements effectués ;
 Et les dépenses restant à payer.

Art. 27. Les ordonnances que les comptes renseignent comme restant à payer à l'époque de la clôture d'un exercice, et dont le paiement a été autorisé par des crédits régulièrement ouverts, seront acquittées et portées en dépense au compte de la trésorerie, au moment où ces paiements auront lieu, jusqu'à l'expiration du terme de déchéance.

Art. 28. Les sommes réalisées sur les ressources de l'exercice clos sont portées en recette au compte de l'année pendant laquelle les recouvrements seront effectués.

Art. 29. Les ordonnances de paiement liquidées sur l'exercice, et dont le paiement n'a pas été réclamé dans le cours légal du budget, ne sont pas sujettes à renouvellement ; le paiement peut en être fait pendant cinq ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Art. 30. Lorsque, à la clôture d'un exercice, certaines allocations du budget sont grevées de droits en faveur de créanciers de l'État, pour travaux adjugés et en cours d'exécution, la partie d'allocation encore nécessaire pour solder la créance est transférée à l'exercice suivant, après décompte vérifié préalablement par la cour des comptes.

Art. 31. Les fonds restés disponibles, à la clôture d'un exercice, sur les allocations spéciales affectées à des services étrangers aux dépenses générales de l'État, sont reportés à l'exercice suivant, et ils y conservent l'affectation qui leur a été donnée par le budget.

Art. 32. Les reports mentionnés dans les articles qui précèdent sont l'objet de dispositions spéciales dans la loi de règlement des comptes, et l'emploi des fonds par les ministres respectifs peut avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice, en observant les règles établies par la loi.

Art. 33. La présentation du projet de loi spé-

cial pour le règlement définitif du budget du dernier exercice clos et arrêté à lieu dans le mois qui suit l'ouverture de la session ordinaire des chambres.

La cour des comptes soumet à la même époque, avec ses observations, le compte général de l'État du même exercice et les documents à l'appui.

CHAPITRE IV.

DÉCHÉANCE DES CRÉANCES A CHARGE DE L'ÉTAT, PRESCRIPTIONS LÉGALES ET OPPOSITIONS.

Art. 34. Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures, ou consenties par des marchés ou conventions, toutes créances qui n'auraient pas été liquidées, ordonnances et payées, dans un délai de cinq ans, à partir de l'ouverture de l'exercice.

Art. 35. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'administration ou par suite d'instances entamées devant l'autorité judiciaire.

Tout créancier a le droit de se faire délivrer par le ministre compétent un bulletin énonçant la date de sa demande, et les pièces produites à l'appui.

Art. 36. Toute ordonnance dont le paiement n'a pas été réclamé dans le délai de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, est prescrite au profit du trésor.

Cette prescription n'atteint pas les ordonnances de paiement qui seraient frappées de saisie-arrêt ou d'opposition.

Art. 37. A l'expiration de la cinquième année, le montant des ordonnances de paiement frappées de saisies-arrêts ou oppositions, est versé à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra. Ce versement libère entièrement le trésor public.

Les consignations de cette nature ne font courir aucun intérêt en faveur des parties intéressées.

mettre en avant des questions d'économie, lorsqu'il s'agit de renseignements qui peuvent éclairer les chambres sur la question financière, sur la nature des impôts, sur leur quotité, sur leur produit.

» Je demande à M. le ministre comment il entend exécuter les prescriptions de l'article en discussion ; s'il croit que les prescriptions de la loi seront exécutées alors qu'il aura fourni quelques détails insignifiants, quelques tableaux insignifiants, ou s'il ne pense pas que, pour exécuter la loi dans son esprit, il faudra que ces tableaux

aient de grands développements. Je crois, quant à moi, qu'il ne faut pas se borner à quelques maigres renseignements qui n'éclairciraient pas du tout la situation. Ainsi, messieurs, je pense qu'interprétée avec mesure, sans lui donner une portée exagérée qui n'est pas entrée dans les vues de ses auteurs, la disposition de la section centrale, qui n'est d'ailleurs qu'une disposition empruntée au règlement français, pourrait être exécutée en Belgique comme elle se trouve exécutée en France. (Séance du 4 mars 1846.)

Art. 38. Sont définitivement acquises à l'État les sommes versées aux caisses des agents des postes et du chemin de fer de l'État, pour être remises à destination, et dont le remboursement

n'a pas été réclamé par les ayants droit, dans un délai de cinq années, à partir du jour du versement des valeurs (1).

Art. 39. Les saisies-arrêts, oppositions, signi-

(1) M. le comte Vilain XIII : « Il me paraît qu'il y a une certaine injustice dans cet article. Avant de confisquer des fonds destinés à un militaire ou à un malheureux quelconque dont on ne découvrirait pas l'adresse ou qui serait mort, il conviendrait de rechercher sa famille, à laquelle on restitueraient les fonds. Pour les lettres l'État se réserve ce droit ; il est vrai que c'est alors pour ne pas perdre le montant de la taxe. Eh bien, si l'État se réserve ce droit, il ne devra pas se rendre l'héritier de sommes qui appartiennent à des malheureux et qui ont déjà dû payer une taxe exorbitante à la poste parce qu'ils ignoraient sans doute l'économie et les garanties qu'offrent les messageries pour le transport des valeurs. Aujourd'hui il n'y a vraiment plus que ceux qui ignorent ces avantages qui expédient encore des valeurs par la poste. Je pense donc que le cas que je viens de signaler ne rentre pas dans la catégorie des confiscations, lesquelles ne devraient avoir lieu qu'après avoir épuisé tous les moyens possibles pour découvrir le propriétaire légitime des valeurs envoyées. »

M. d'Hoop : « J'appuie entièrement les observations que vient de faire mon honorable collègue M. le comte Vilain XIII. Il me paraît qu'il conviendrait d'autant plus d'y faire droit qu'il ne faudrait pas pour cela introduire un amendement dans la loi. Il me paraît qu'il pourrait suffire de l'engagement de M. le ministre de donner les instructions nécessaires aux employés des administrations que la chose concerne pour qu'ils fassent des recherches afin de découvrir les ayants droit, et donnent des avertissements aux intéressés avant l'expiration du délai fatal, pour que ces fonds puissent parvenir à leur destination ou être renvoyés à ceux qui les avaient remis et auxquels ils appartiennent. »

« Je désire que MM. les ministres puissent prendre cet engagement. »

M. le ministre des finances : « Le sénat voudra bien remarquer que dans un grand nombre de dispositions de la loi en discussion, le même terme de prescription de cinq années se trouve indiqué ; c'est une mesure d'ordre indispensable, parce qu'il faut que l'État puisse, à une époque déterminée, arrêter ses comptes. C'est une prescription d'ordre public, et j'ajouterais que cela est nécessaire au point de vue d'une bonne comptabilité. Il me paraît que l'art. 38 n'a pas la portée que paraît lui attribuer l'honorable préopinant, il n'exclut nullement la remise des fonds lorsque l'administration des postes peut découvrir les personnes qui les ont confiés à la poste. Ainsi les lettres qui sont timbrées du cachet d'une maison de commerce, on les renvoie ; il en est de même de l'argent qu'on restitue. Il ne s'agit donc pas de confiscation, mais de la prescription, lorsqu'on n'a pas pu reconnaître d'une manière certaine la personne qui a confié ces fonds. »

« Je pense qu'ainsi limitée, la disposition n'a

d'autre caractère que celui de la prescription dans un but d'ordre. »

M. le comte Vilain XIII : « M. le ministre vient de dire exactement ce que j'ai eu l'honneur d'avancer, c'est-à-dire que toutes les lettres qui portent un cachet connu on les retourne à la personne de laquelle elles émanent, et cela pourquoi ? pour exiger le paiement des taxes que le gouvernement n'entend pas perdre. Mais lorsqu'il s'agit d'argent qui n'est pas réclamé et dont on ne connaît pas au juste la destination ni la source d'où il provient, il y aurait prescription ; ici c'est l'inverse, le gouvernement devient le détenteur des fonds, il devient possesseur de fonds qui ne lui ne lui ont jamais appartenu, et cela au bout de cinq ans. Il me paraît que M. le ministre des travaux publics pourrait faire insérer dans la nouvelle loi sur la poste, qu'au bout de trois ans on fera connaître par la voie des journaux ou des affiches l'argent ou les lettres qui ne sont point réclamés, comme cela se fait au chemin de fer pour les objets perdus. Je ne sais pas si à la poste on entend briser le cachet pour découvrir qui a envoyé la lettre ; sans cela, celui à qui l'envoi serait fait pourrait ne pas le recevoir, il pourrait même être mort aussi bien que celui qui l'aurait fait, et le gouvernement alors deviendrait l'héritier peut-être de malheureux qui se sont pressurés jusqu'à la dernière goutte pour envoyer quelque argent à leurs enfants. Je ne voudrais donc pas que la confiscation eût lieu sans avertissements ; je désirerais qu'au bout de trois ans le gouvernement prit des mesures pour découvrir les intéressés, absolument comme cela se fait au chemin de fer. »

M. le ministre des finances : « Mon honorable collègue des travaux publics m'assure que toutes les lettres refusées sont, d'après le règlement des postes, ouvertes après un certain délai : ainsi je suppose qu'une lettre accompagne un envoi d'argent ; si l'on veut connaître la personne qui envoie l'argent, on ouvre la lettre et l'on renvoie l'argent à la personne qui l'a adressé, de manière qu'il est complètement satisfait aux désirs de l'honorable comte Vilain XIII. C'est non-seulement une obligation morale, mais un devoir légal de restituer les fonds quand on peut découvrir les intéressés ; l'article en discussion ne porte aucun préjudice à ce principe, il se borne à déclarer qu'au lieu d'appliquer la disposition du Code civil, il y aura pour les fonds une prescription spéciale lorsqu'on ne pourra pas découvrir la personne qui a confié ses fonds et lorsqu'on ne peut accomplir envers le destinataire les désirs de celui qui a fait l'envoi. »

M. le baron de Macar : « J'avais demandé la parole avant que vous eussiez entendu les explications de M. le ministre des finances ; il est démontré qu'il ne s'agit pas de confiscation, il s'agit d'une mesure d'ordre et réclamée dans l'intérêt d'une bonne administration ; au surplus, il est entendu qu'il sera fait toutes les recherches possibles, recherches qui seront toujours fructueuses quand

fications de cession et délégations sur des sommes et ordonnances de paiement dues par l'État, n'ont d'effet que pendant cinq ans, à compter de leur date, quels que soient d'ailleurs les traités, actes de procédure ou jugements intervenus sur lesdites oppositions ou significations, à moins qu'ils n'aient été régulièrement notifiés à l'administration.

Elles sont rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne sont pas comprises dans les certificats prescrits par l'article 14 de la loi du 19 février 1793, et par les art. 7 et 8 du décret du 18 août 1807.

Art. 40. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres notifications ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent, à peine de nullité, être faites entre les mains du chef du département ministériel que la dépense concerne, ou de son délégué en province, et, en cas d'urgence, en mains de l'agent du trésor chargé d'en effectuer le paiement.

Art. 41. Les cautionnements dont le remboursement n'a pas été effectué, faute de productions ou de justifications suffisantes, dans le délai d'une année à compter de la cessation des fonctions des titulaires, ne portent plus d'intérêts (1).

CHAPITRE V.

COMPTE GÉNÉRAL ET ÉTATS DE SITUATION A FOURNIR PAR LES MINISTRES.

Art. 42. Le compte annuel de l'administration des finances comprend toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers publics, et présente la situation de tous les services de recette et de dépense au commencement et à la fin de l'année.

Les comptes de chaque exercice doivent toujours être établis d'une manière uniforme, avec les mêmes distributions que le budget dudit exercice, sauf les dépenses pour ordre qui n'y auraient pas été mentionnées et pour lesquelles il est fait des articles ou chapitres additionnels et séparés.

Art. 43. Dans le premier trimestre de chaque année, le ministre des finances communique aux chambres et transmet à la cour des comptes le compte général des finances, comprenant l'exercice clos et la situation provisoire de l'exercice suivant, avec les documents à l'appui.

Ce compte général est appuyé de trois comptes de développements ci-après désignés :

1^o *Compte du budget*, lequel expose, d'une part, par année, par exercice, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire;

Et, d'autre part, par année, par exercice, par ministère et par article, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à effectuer pour solder les dépenses.

Il établit de plus :

La comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à la charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits;

La comparaison entre les crédits ouverts, les dépenses, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur les ordonnances des ministres;

2^o *Compte de la trésorerie*, lequel expose les mouvements de fonds, les émissions et remboursements d'effets à payer, ainsi que les recettes et les dépenses en compte courant, qui ont lieu tant pour maintenir l'équilibre entre les ressources et les besoins de l'État, que pour assurer dans toutes les localités l'acquittement ponctuel des dépenses publiques. Ce compte est appuyé de la situation de l'actif et du passif de l'administration des finances, et de l'état de la dette flottante à la fin de chaque année.

3^o *Compte des divers services publics et spéciaux*, lesquels exposent les opérations annuelles et la situation, à la fin de chaque année, des divers services qui se rattachent directement ou indirectement à l'exécution des lois de finances.

Le compte spécial de la dette inscrite et des cautionnements est présenté en capital et intérêts.

elles se feront de la manière indiquée par M. le ministre.

» D'ailleurs c'est une disposition d'ordre, et il fallait bien qu'on adoptât un terme de prescription moins long que celui prescrit par le Code civil, si on voulait établir une bonne comptabilité. » (Séance du sénat du 13 mai 1844.)

(1) La caisse des cautionnements donne 4 p. c. aux comptables, qui sont tenus à y déposer des

fonds. Il a été reconnu que des déposants ayant cessé leurs fonctions de comptables, ou ayant obtenu leur quitus, ne prennent aucune mesure pour retirer leurs dépôts. Mais il y a plus, il en est qui vendent leurs titres et même des parties de ces titres. Il en résulte que le service de ce fonds de dépôt finit par être constitué en une banque au profit de personnes étrangères à l'administration. » (Rapport de la section centrale.)

Art. 44. Les ministres présentent, à chaque session, des comptes imprimés de leurs opérations pendant l'année précédente.

Art. 45. Les comptes que les ministres doivent publier développent les opérations qui ne sont que sommairement exposées dans le compte général de l'administration des finances.

Ils se composent :

1^o D'un tableau général présentant, par chapitres et par articles législatifs, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré qui servent de base à la loi proposée aux chambres, pour le règlement dudit exercice ;

2^o De développements destinés à expliquer, avec tous les détails propres à chaque nature de service, selon l'ordre des articles et des *littera* du budget, les dépenses constatées, liquidées et ordonnancées à l'époque de la clôture de l'exercice.

Art. 46. Chaque département ministériel fournit annuellement aux deux chambres législatives un état sommaire de toutes les adjudications, de tous les contrats et marchés de 20,000 francs et au-dessus, passés dans le courant de l'année échuë.

Les adjudications, contrats et marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèveraient ensemble, pour des objets de même nature, à 20,000 francs et au-dessus, sont portés sur le dit état ;

De plus, un état des marchés faits de gré à gré, dépassant 4,000 francs dans les termes des exceptions autorisées par l'article 22, et accompagné des motifs de ces marchés.

Ces états indiquent le nom et le domicile des parties contractantes, la durée et les principales conditions du contrat.

Art. 47. Le mobilier fourni par l'État est inventorié.

Les inventaires sont déposés aux archives du ministère des finances, de la cour des comptes et aux secrétariats des ministères ou des administrations que la chose concerne.

Les inventaires doivent être récolés à la fin de chaque année et à chaque mutation de fonctionnaires responsables, par des agents de l'administration des domaines, et en présence d'un commissaire désigné par le gouvernement.

Art. 48. Les chefs des départements ministériels remettent à la cour des comptes :

1^o Un tableau détaillé des propriétés et rentes de l'État ;

2^o Des expéditions des procès-verbaux d'adjudications de barrières, des coupes de bois, loyers de propriétés, ventes de récoltes, d'objets mobiliers et autres titres analogues ;

3^o Des extraits du montant des rôles des impôts directs, indiquant les quotités par province et par commune ;

4^o Et généralement tous les autres documents de nature à constater un droit acquis à l'État.

CHAPITRE VI.

COMPTES DES COMPTABLES.

Art. 49. Tout receveur ou agent comptable des diverses administrations financières rend annuellement, et avant le 1^{er} mars, à la cour des comptes, le compte de sa gestion.

Ce compte comprend tous les faits de la gestion pendant la période annuelle, quelle que soit leur nature et à quelque service public ou particulier qu'ils se rapportent.

Il présente :

1^o Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille, et des créances à recouvrer au commencement de la gestion annuelle, ou l'avance dans laquelle le comptable se serait constitué à la même époque ;

2^o Les recettes et les dépenses de toute nature, faites pendant le cours de cette gestion, avec distinctions d'exercices et de droits ;

3^o Le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et dans le portefeuille du comptable, et des créances restant à recouvrer à la fin de la gestion annuelle, ou les sommes dont le préposé serait en avance à la même époque.

Art. 50. Les écritures et les livres des comptables des deniers publics sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, ou à l'époque de la cessation des fonctions, par les agents administratifs désignés à cet effet.

La situation de leurs caisses et de leurs portefeuilles est vérifiée aux mêmes époques, et constatée par un procès-verbal.

Art. 51. Lorsque les comptables de l'État sont en même temps receveurs des communes ou établissements publics, la vérification de leur caisse, par les agents du gouvernement, s'opère simultanément pour tous les services dont ces comptables sont chargés, et ce indépendamment de la surveillance et du contrôle des autorités provinciales ou autres (1).

Art. 52. Les agents des administrations géné-

(1) • Il résulte de ce qui précède, que lorsqu'un comptable de l'État exerce en même temps les fonctions de receveur de services spéciaux, le

contrôle exercé sur sa caisse par l'administration des finances est incomplet, et *vice versa*, parce que le contrôle des finances ne s'étend pas aux

rales commis à la garde, à la conservation et à l'emploi du matériel, appartenant à l'État, sont responsables de ce matériel, et ils en rendent compte annuellement à la cour des comptes.

Les comptes renseignent : les quantités et valeurs en magasins, les entrées, les sorties, la mise en consommation, en vente et au rebut, et les parties anéanties.

Des procès-verbaux constatent ces divers mouvements et mutations dans cette partie du service.

recettes spéciales, et que le contrôle communal ne s'étend pas aux recettes de l'État. Il a donc paru nécessaire d'assurer par la loi le contrôle de l'administration des finances sur les comptables de l'État, chargés d'autres recettes, et d'arrêter que la vérification de leurs caisses s'opérerait simultanément pour tous les services dont ils pourraient être chargés. » (Rapport de la section centrale.)

(1) « Le projet de loi en discussion tend à assurer au trésor public des garanties de conservation. Le trésor se compose non-seulement de valeurs monétaires, il se compose aussi de valeurs matérielles, des approvisionnements que contiennent les arsenaux et les magasins de l'État. Cependant le projet du gouvernement ne stipule de garanties qu'en faveur des valeurs monétaires; et les liens qui unissent la comptabilité des deniers à celle des matières sont trop nombreux et trop étroits, pour qu'il soit possible d'obtenir une entière sécurité sur la régularité de la première sans trouver le contrôle et la preuve de ses résultats dans la vérification de sa seconde. La gestion des deniers imprime instantanément le caractère de comptable aux agents de l'administration : un système de responsabilité, des contrôles sévères, tendent à éloigner les malversations; mais ces mesures conservatrices ne doivent pas se borner aux valeurs monétaires, elles doivent étendre leur action tutélaire aux matières en magasins.

» Il est incontestable que le gouvernement ne doit être déchargé de responsabilité, que lorsque les valeurs qui lui sont confiées ont indemnisé un service fait. Lorsque les écus ne font que se transformer en approvisionnements, dont la conservation n'est que plus difficile; lorsqu'il n'y a que conversion d'une valeur en une autre valeur, le gouvernement reste responsable de ces valeurs, et l'intérêt du pays exige que la loi stipule des règles conservatrices en faveur du trésor-matière comme en faveur du trésor-monnaire. Il est donc indispensable que les manuteneurs des approvisionnements soient assujettis aux règles qui pèsent sur les manuteneurs de deniers, qu'ils revêtent le caractère de comptables. Il importe de veiller à la conservation de cet important matériel, d'en constater les transformations multipliées, d'en suivre tous les mouvements jusqu'à sa consommation définitive, de le placer enfin sous le triple contrôle de l'administration, de la cour des comptes, et des chambres législatives. (Rapport de la section centrale.)

Ces agents sont soumis, comme les comptables en deniers, à un cautionnement envers l'État (1).

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES OU TRANSITOIRES.

Art. 53. Sont applicables aux provinces :

1^o Les règles établies pour la durée des budgets et pour la reddition des comptes des fonds de l'État (2);

Ar

(2) M. Delfosse : « Je ne sais si M. le ministre des finances a réfléchi à la portée de cette disposition. Je conçois qu'on applique la loi aux provinces où l'exercice a eu, jusqu'à présent, une durée de trois années, ce sera une amélioration; mais il y a des provinces où l'exercice ne dure qu'un an et où il est clos dans les premiers mois de l'année suivante. Dans la province de Liège, l'exercice est clos le 15 avril, je pense, et les comptes de cet exercice sont soumis au conseil provincial dans la session ordinaire du mois de juillet. Je ne vois pas pourquoi on voudrait que la province de Liège renonçât à un mode de comptabilité qui est très-utile et très-avantageux. La comptabilité de l'État est plus compliquée que celle d'une province; d'un autre côté les chambres ne se réunissent qu'au mois de novembre; je conçois que pour l'État on ne fixe la clôture de l'exercice qu'au 31 octobre; mais pour les provinces, il est désirable que l'exercice soit clos avant la réunion des conseils provinciaux qui a lieu au mois de juillet. Si nous adoptons la disposition proposée par M. le ministre des finances, nous porterons le trouble dans la comptabilité de la province de Liège. J'engage M. le ministre à y réfléchir. »

M. le ministre des finances : « J'ai cru devoir soumettre à la chambre la disposition qui rend communes aux budgets provinciaux les règles établies pour la durée des budgets et la reddition des comptes des fonds de l'État. Les règlements des provinces sont fondés sur le règlement de 1824; la durée des budgets y est encore de trois années, dans quelques-unes du moins. Je me suis demandé s'il ne fallait pas, à raison de la connexité de la comptabilité de l'État et de celle des provinces, en laissant aux conseils provinciaux le soin de prendre les dispositions réglementaires spéciales qu'ils croiraient nécessaires, imposer les mêmes règles que pour l'État, quant à la durée des budgets et à la reddition des comptes. D'ailleurs, l'uniformité est très-désirable, il serait très-avantageux que les comptes soient rendus et que les budgets expirent pour les provinces aux mêmes époques que pour l'État.

» Il n'y a pas de motif sérieux de laisser établir une bigarrure que rien ne justifie. L'État fait les recettes pour le compte des provinces. La cour des comptes, d'après la loi, est juge de la comptabilité provinciale comme de la comptabilité de l'État. Les opérations relatives à ces deux services sont tellement liées les unes aux autres, qu'il y

aurait de graves inconvénients à laisser exister une anomalie, une différence, quant à la durée des budgets et à la reddition des comptes. Les conseils provinciaux conservent la faculté de faire des règlements pour organiser la comptabilité en restant dans ces limites. — Déjà, quant à la courte durée des budgets dans la province de Liège, l'honorable rapporteur a fait observer le grand surcroît de reports, et par suite de travail, qui résultait de cette durée trop courte des budgets. Il y aura un régime transitoire à établir, mais ce sera une amélioration pour la province de Liège que de lui appliquer la règle que nous posons pour la durée des budgets et la reddition des comptes des fonds de l'État. »

M. Delfosse : « Quand une province a un bon système de comptabilité qui permet au conseil provincial de régler les comptes de l'exercice antérieur avant de voter le budget, on devrait la prendre pour modèle ; au lieu de cela, on veut que cette province renonce à ce système pour en adopter un autre qui présente beaucoup d'inconvénients ; si l'art. 53 est adopté, la plupart des abus qui résultent du système de comptabilité de l'État et qu'on avait fait cesser dans la province de Liège, y reparaitront. »

M. le ministre des finances : « Ce système qui paraît si excellent à l'honorable membre, s'il était suivi partout, occasionnerait à la cour des comptes, pour la comptabilité des provinces, un travail immense dont elle ne sortirait pas. Faut-il établir l'uniformité pour la comptabilité des provinces ? Cela est incontestable, même pour l'honorable membre. Faut-il prendre pour règle générale ce qui existe dans une de nos provinces ? ou bien, en posant des règles pour la comptabilité des fonds de l'État, faut-il les rendre applicables aux provinces ? En 1824 le gouvernement a fait un règlement pour la durée des budgets et le règlement de la comptabilité publique ; c'est sur ce règlement que les provinces se sont modelées, sauf une exception, ce qui démontre le lien intime qui existe entre la comptabilité des deux services. Il est donc nécessaire de poser, pour les provinces, les règles que nous posons pour l'État. Je ne pense pas qu'il en résulte de perturbation pour la province de Liège, non plus que pour les autres. Pour la province de Liège, on prorogera la durée des budgets de quelques mois, tandis que, dans les autres, on l'abrègera ; elle ne sera plus que de deux années. »

M. de Brouckere : « Je crois, messieurs, que l'ordre qui a été établi dans la province de Liège, en ce qui concerne la reddition des comptes, a pour motif la prescription de l'art. 66 de la loi provinciale. Cet article porte que chaque année le conseil arrête les comptes des recettes et dépenses de l'exercice précédent, et vote le budget des recettes et dépenses de l'exercice suivant. »

» Dans les autres provinces on a laissé subsister l'ancien état des choses d'après lequel on rend chaque année un triple compte, le premier compte, le deuxième compte, puis le compte définitif. Dans la province de Liège on s'est rigoureusement conformé à l'art. 66 de la loi provinciale. Je demanderai à M. le ministre des finances s'il ne croit pas que la disposition qu'il présente a quelque

chose de contraire à cet article 66, car il est certain que si l'art. 53 de la loi actuelle est adopté, il ne sera plus possible que le conseil provincial arrête le compte de l'exercice précédent, puisque ce compte ne sera clos qu'après la clôture de la session. Je prierais M. le ministre de bien vouloir donner des explications à cet égard. »

M. le ministre des finances : « Messieurs, il me semble que nous ne dérogeons nullement à l'art. 66 de la loi principale. Cette disposition est la même que celle qui se trouve dans la Constitution, en ce qui concerne le vote des budgets et des comptes. Par le compte de l'exercice précédent on ne peut entendre, à mon avis, que le compte du dernier exercice qui a été clos et qui peut être arrêté ; tel est le sens naturel de l'art. 66 ; il reçoit ainsi son exécution dans huit provinces sur neuf. Je ne pense pas qu'en votant l'art. 66, la chambre ait entendu abroger le règlement de 1824 et le système de comptabilité qui en est la conséquence. Chaque année les conseils provinciaux votent trois comptes : deux comptes provisoires et un compte définitif qui s'applique à l'exercice antérieur de deux années à l'exercice précédent. Il me paraît donc, messieurs, que nonobstant l'art. 66, nous sommes libres de décréter pour la comptabilité des provinces, les règles que nous jugeons être les plus utiles. »

» J'ajouterai encore, messieurs, qu'il ne peut pas résulter de ce que nous proposons le moindre inconvénient pour les provinces qui ont un receveur particulier... »

M. Delfosse : « Il en résulte qu'on ne connaîtra la situation qu'un an plus tard. »

M. le ministre des finances : « Mais, messieurs, distinguons entre la connaissance de la situation et le vote du compte. Dans la province de Liège, on arrêtera le compte par un vote un an plus tard ; mais à chaque session le conseil connaîtra la situation de l'exercice précédent ; chaque année on soumettra au conseil l'exposé de la véritable situation financière, telle qu'elle se présentait la veille de l'ouverture de la session ; il n'y aura de retard que dans le vote du compte, et je demande si c'est là un inconvénient. »

» Je prie la chambre d'être conséquente avec le système qu'elle a admis tout à l'heure et d'établir des règles uniformes pour la comptabilité de l'État et celle des provinces qui sont certainement liées entre elles. »

M. de Brouckere : « Je ferai une objection à M. le ministre des finances, qui prétend que les mots *exercice précédent* ne signifient pas l'année qui précède celle de la session du conseil. A mon avis ces mots ne peuvent pas signifier autre chose que les douze derniers mois, car la loi provinciale, après avoir dit que le conseil arrête le compte de l'exercice précédent, ajoute qu'il vote le budget de l'exercice suivant ; il me semble que les mots *exercice suivant* expliquent ce qu'il faut entendre par *exercice précédent* ; que, comme l'exercice suivant est celui de l'année qui suit immédiatement, l'exercice précédent est celui de l'année qui précède immédiatement ; il me semble qu'il est impossible de l'entendre d'une autre manière. »

M. Veydt : « Je demanderai à M. le ministre des

3^o Les articles 34, 35, 36, 37, 39 et 40 de la présente loi (1).

finances, à l'occasion de cet amendement qui concerne les provinces, s'il ne jugerait pas convenable d'examiner aussi le point de savoir s'il ne faudra pas appliquer aux provinces qui, ayant fait usage de la faculté que leur donne la loi du 30 avril 1836, ont nommé un receveur particulier, s'il ne faudra pas leur appliquer la disposition présentée pour faire suite à l'art. 8, et dire, comme l'État, que les provinces ont privilège sur les biens de leurs comptables, caissiers ou préposés quelconques, chargés d'une manutention de deniers provinciaux. Je n'insisterai pas aujourd'hui sur ce point, mais je pense, messieurs, que la question mérite l'attention de la chambre, et au second vote, je ferai, au besoin, une proposition à cet égard. »

M. le ministre des finances : « La faculté accordée aux provinces par l'art. 114 de la loi provinciale a fait l'objet d'une loi spéciale qui se trouve page 301 de notre *Manuel parlementaire*. L'article 5 de la loi de 1838 porte ce qui suit : « Les receveurs ainsi institués par les provinces ne pourront effectuer de paiement que contre remise des mandats revêtus des formalités et garanties exigées par l'art. 112 de la loi provinciale précitée. Ces receveurs seront d'ailleurs justiciables de la cour des comptes, et soumis envers elle aux mêmes obligations que les comptables de l'État. » D'après cet article, il me semble que les receveurs provinciaux se trouvent, à l'égard des provinces, dans la même situation que les receveurs de l'État à l'égard de celui-ci. Du reste, j'examinerai, d'ici au second vote, s'il y a lieu de lever le doute qui pourrait exister à l'égard du privilège des provinces sur les biens de leurs receveurs particuliers. » (Séance du 5 mars 1846.)

(1) M. le ministre des finances : « Messieurs, lors du premier vote, plusieurs observations ont été faites pour compléter, en supposant le principe d'assimilation admis, l'art. 53 que j'avais eu l'honneur de proposer. On a demandé s'il ne serait pas utile de rendre applicables aux provinces les dispositions de la loi relatives aux prescriptions d'échéances, saisies-arrêts, oppositions. Je n'ai pas eu le moindre doute sur l'utilité de ces dispositions de la loi qui ont pour objet de permettre d'opérer plus vite et mieux la comptabilité de l'État. Les motifs sont les mêmes pour les provinces. Je propose donc de rendre applicables aux provinces toutes les dispositions du chapitre 4 qui sont susceptibles d'y être appliquées. »

» L'honorable M. Veydt a fait une autre observation ; il a demandé s'il ne conviendrait pas de rendre communes à la comptabilité des provinces les dispositions de l'art. 10 relatives aux privilèges du trésor public. La question n'existe que pour les provinces qui usent de la faculté de nommer un receveur particulier. Pour les autres, en effet, les recettes sont opérées par les comptables de l'État, et les privilèges s'appliquent à l'ensemble de la recette, parce que le décompte entre l'État, la province et la commune ne libère pas le comptable à l'égard de l'État. Les provinces qui ont un

Art. 54. Le 2^e § de l'article 1^{er} de la présente loi pourra, si le gouvernement le juge néces-

receveur particulier sont aujourd'hui au nombre de deux. La province de Hainaut a fait un contrat avec la caisse des propriétaires, et la province de Liège avec la banque liégeoise. Les contrats qui existent aujourd'hui et en vertu desquels les recettes ont été confiées à ces deux institutions ne peuvent pas être modifiés par suite de la loi nouvelle.

» Les provinces ont stipulé, d'après la nature des choses, les garanties dont elles ont cru avoir besoin. C'est ainsi que le Hainaut a exigé de son caissier un cautionnement de 100,000 fr.

» L'art. 114 de la loi provinciale porte : « Lors- » que les conseils établiront des receveurs parti- » culiers pour les fonds provinciaux, ils détermi- » neront les garanties qui seront exigées des » comptables. Les provinces jouiront des mêmes » droits d'hypothèques sur les biens de ces comp- » tables, que ceux établis sur les biens des comp- » tables envers les communes. » Et l'art. 2121 du Code civil porte : « Les droits et créances » auxquelles l'hypothèque légale est attribuée » sont..... ceux de l'État, des communes et des » établissements publics sur les biens des rece- » veurs et administrateurs comptables. »

» Il résulte de ces dispositions que (toute autre considération mise de côté) nous n'avons pas besoin d'insérer dans la loi une disposition qui rende le privilège applicable aux receveurs particuliers des provinces. En effet, lorsque j'ai eu l'honneur de proposer l'art. 10, ce n'était pas que je misse en doute l'existence obligatoire de la loi de 1807, c'est parce que je voulais généraliser l'application de la loi, l'étendre aux caissiers qui ne sont pas, à proprement parler, des comptables, et notamment à la Société Générale qui, d'après le contrat de 1823, n'est pas rigoureusement dans les termes ordinaires un comptable de l'État. Je crois donc qu'il suffit de rendre applicables aux provinces les articles relatifs aux prescriptions, aux déchéances et aux saisies-arrêts. »

M. Veydt : « La question relative aux privilèges a été examinée par M. le ministre des finances. C'est ce que je désirais. Mon intention était de proposer que les provinces qui usent du droit que leur donne l'art. 114 de la provinciale, d'avoir un receveur particulier, jouissent des mêmes avantages que l'État. Or, il résulte des observations de M. le ministre des finances que les provinces qui font faire leurs recettes par les comptables du trésor public, ont, en effet, les mêmes privilèges que l'État, et comme je suis partisan de ce système à tel point que je verrais avec plaisir toutes les provinces lui confier exclusivement leurs fonds, je n'insisterai pas sur ce point. »

M. Delfosse : « Mais les provinces qui ont un receveur particulier touchent l'intérêt des fonds déposés chez lui. »

M. Veydt : « C'est tout naturel, puisque ce receveur fait emploi de ces fonds. C'est précisément par ce motif que je voulais proposer d'étendre aux provinces les privilèges de l'État, afin de leur assurer une plus grande garantie. J'arrive à la

saire, n'être pas appliqué aux budgets des exercices 1847 et 1848.

Art. 55. Par dérogation à l'art. 7 de la présente loi, le régime de comptabilité du chemin

de fer de l'État et des postes continuera provisoirement d'être suivi conformément aux arrêtés et règlements (1).

L'organisation définitive de la comptabilité du

question que je voulais principalement traiter. Si les règles de la comptabilité de l'État sont rendues applicables aux provinces, il est nécessaire que les provinces reçoivent des explications de M. le ministre des finances pour faire cesser les doutes qui se sont élevés depuis quelque temps. A présent les budgets provinciaux sont quverts pendant trois années. Pendant tout ce temps, trois budgets sont en cours d'exercice. L'administration provinciale impute sur l'un ou l'autre budget, sans s'arrêter à l'année de l'imputation, pourvu qu'il s'agisse de dépenses de même nature. Ainsi, je suppose, pour exemple, qu'au budget de 1844 un crédit soit encore disponible pour subside aux communes en faveur de la construction d'écoles; l'administration provinciale accordant un subside à une commune même en 1846, imputera cette dépense sur le crédit non absorbé de 1844. En d'autres termes, elle épuisera les fonds d'un exercice antérieur avant d'entamer l'exercice courant. Cette marche a été suivie pendant de longues années dans la province d'Anvers. Pendant huit ans, que j'ai eu l'honneur de faire partie de la députation permanente, l'on n'en a pas suivi d'autre, et aucune opposition ne s'est élevée contre elle.

» Mais l'année dernière, la cour des comptes a fait observer que toute dépense doit être imputée sur le budget de l'exercice pendant lequel elle a lieu. La députation permanente a fait de vives instances auprès de cette cour pour qu'elle ne tint pas rigoureusement à cette règle, dont l'application serait une source d'embarras et jetterait la perturbation dans la comptabilité; elle a demandé que la marche adoptée jusqu'ici fut encore suivie, ou du moins, si la cour des comptes persistait dans son opinion, qu'on maintint le *statu quo* jusqu'à l'adoption de la nouvelle loi sur la comptabilité de l'État. Cela s'est passé pendant que l'honorable ministre des finances était à la tête de l'administration de la province d'Anvers. Il a donc une parfaite connaissance de la question. L'art. 2 du projet me semble la résoudre dans le sens de la cour des comptes. Toutefois, afin qu'il y ait à l'avenir une marche uniforme dans toutes les provinces, je prie M. le ministre des finances de nous faire connaître son opinion. »

M. le ministre des finances : « La question que vient d'indiquer l'honorable M. Veydt s'est présentée en effet pendant que je remplissais les fonctions de gouverneur d'Anvers. Je dirai plus, cette question s'est présentée plusieurs fois entre les départements ministériels et la cour des comptes. Il s'agit en d'autres termes de déterminer le droit d'imputation sur un exercice. En 1845 et en 1846 on impute sur l'exercice 1844 (qui d'après les règles actuellement en vigueur reste ouvert pendant trois ans) des dépenses dont la cause et l'origine ne remontent pas à 1844.

» La cour des comptes a constamment soutenu que l'exercice restait ouvert pour l'imputation, mais pas pour transférer des dépenses d'un exercice à

un autre. En effet, si ce principe n'avait pas été admis, un ministre aurait eu constamment à sa disposition non pas un budget, mais trois budgets. C'est ainsi, comme vient de le dire l'honorable M. Veydt, que les choses se sont toujours passées dans la province d'Anvers. Désormais, d'après l'article 2 du projet nouveau, cela ne sera plus possible, ni dans la province d'Anvers, ni quant à l'État. En effet l'art. 2 porte : « Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services faits et les droits acquis à l'État et à ses créanciers pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice. L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année. Toutefois, les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses, pourront se prolonger jusqu'au 31 octobre de l'année suivante. »

» Il résulte de là que cet exercice reste ouvert non pas pendant trois ans, mais pendant 22 mois. J'ajouterai que les inconvénients qui se présentent dans la province dont a parlé l'honorable membre seront singulièrement atténués lorsque la durée de l'exercice sera abrégée. En effet, comme l'arrière sera plus tôt vidé, il y aura des sommes moins considérables momentanément indisponibles entre les mains des provinces. Il peut se présenter plusieurs autres questions quant aux imputations. Il en est une assez délicate qui me revient à la mémoire. Je suppose qu'une adjudication pour le service des prisons ait lieu le 31 décembre et que l'approbation ministérielle, qui est toujours réservée, ne soit donnée que lorsque l'exercice suivant est ouvert. Une longue correspondance a eu lieu sur cette question avec la cour des comptes. Je pense que dans des cas analogues à celui-là, le ministre est fondé à imputer la dépense sur l'exercice pendant lequel l'adjudication a eu lieu. L'engagement date de l'adjudication et non de la ratification. En d'autres termes, la ratification réagit jusqu'au jour où l'engagement a été pris. La question, sauf les difficultés, les hypothèses qu'on peut prévoir, est toujours celle-ci. L'engagement contracté pendant une année, le droit ouvert pour ou contre l'État, s'appliquent à l'exercice d'où ils datent; le prolongement de l'exercice a lieu non pour prendre des engagements nouveaux, mais pour accomplir les engagements contractés pendant les divers exercices. » (Séance du 11 mars 1846.)

(1) M. le ministre des finances : « Messieurs, la pensée du gouvernement, en proposant l'article, n'a pas été de donner un caractère législatif, un caractère immuable aux arrêtés et règlements actuellement en vigueur sur le service du chemin de fer de l'État. Tel n'est pas le sens du premier paragraphe de l'art. 54, surtout après la discussion dont il a déjà été l'objet. La portée du premier paragraphe est uniquement de réserver à une loi spéciale l'organisation du service des recettes du chemin de fer et des postes. On a fait remarquer

chemin de fer de l'État fera l'objet d'une loi spéciale qui sera présentée dans la session de 1846-1847.

Art. 58. Les saisies-arrêts, oppositions et significations de cessions ou transports, et toutes autres ayant pour objet d'arrêter le paiement de sommes dues par l'État, qui auraient plus de quatre ans de date au jour de la publication de la présente loi, devront être renouvelées dans le délai d'un an, faute de quoi elles seront périmées, et, par suite, rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites.

Celles qui, au jour de la publication de la présente loi, auront quatre ans ou moins, seront également périmées et rayées lorsqu'elles auront, à compter de leur date, une durée de cinq ans, à moins qu'elles n'aient été renouvelées avant d'avoir cette durée (1).

Art. 57. Les dispositions de l'art. 41 seront appliquées aux titulaires actuels de cautionnements, qui n'en auront pas obtenu le remboursement un an après la promulgation de la présente loi (2).

Art. 58. Le gouvernement est autorisé à con-

que, pour ce qui concerne les postes, il n'est pas assigné de terme endéans lequel le provisoire devra cesser. C'est à dessein qu'on n'a pas mentionné les postes dans le deuxième paragraphe. Il est à désirer que les rapports de la régie et des recettes du chemin de fer, avec le département des finances, soient réglées dans un délai assez rapproché; mais il n'existe pas de motifs pour fixer un semblable délai en ce qui concerne l'organisation des postes. — Pour satisfaire au vœu de l'article 7 relativement aux postes, peut-être trouvera-t-on dans les règlements le lien qui doit rattacher cette partie de nos recettes au département des finances, car l'art. 7 a principalement pour objet non pas de placer toutes les recettes directement dans les attributions du ministre des finances, mais de faire en sorte qu'aucune partie des recettes ne soit exploitée sans qu'il y ait un lien entre le percepteur et le ministre des finances. Pour les postes, il sera peut-être possible d'établir ce lien, reconnu utile et nécessaire, par un règlement organique, et alors il ne faudra pas soumettre la question à la chambre. » (Séance du 5 mars 1846.)

(1) M. le ministre des finances : « L'art. 40 ne s'applique qu'aux saisies-arrêts qui seront faites à l'avenir; ces saisies auront une durée de cinq ans. L'art. 57 est transitoire, il dispose à l'égard des saisies-arrêts qui, à la date de la publication de la loi, auraient plus de cinq ans; mais il ne contient aucune disposition à l'égard des saisies-arrêts, actuellement existantes, qui auraient moins de cinq ans. Après avoir longtemps cherché une rédaction, j'ai pensé qu'on pouvait donner une année pour renouveler les saisies-arrêts qui auraient plus de quatre ans. De cette manière, elles auraient au moins cinq ans de durée. Quant aux saisies-arrêts actuellement existantes et qui ont quatre ans ou moins de quatre ans, je propose à la chambre de décider qu'elles seront périmées lorsqu'elles auront, à compter de leur date, une durée de cinq ans, à moins qu'elles n'aient été renouvelées avant d'avoir cette durée. En d'autres termes, une saisie qui date de quatre ans moins un jour sera périmée, si elle n'est pas renouvelée avant un an et un jour, et une saisie faite depuis un an sera périmée, si elle n'est pas faite dans un délai de quatre ans. » (Séance du 11 mars 1846.)

(2) M. d'Hoop : « Il y a un point qui me paraît assez important. Je suppose qu'après le décès

d'un titulaire, il y ait plusieurs héritiers. Un ou deux négligent de faire la justification nécessaire dans les délais prescrits, je demande si M. le ministre autorisera la division, ou le remboursement pour la partie pour laquelle les justifications auront été faites; car autrement la négligence d'un des héritiers priverait tous les autres de la jouissance des intérêts du cautionnement. Ce qui ne serait pas équitable. Je ne proposerai pas d'amendement, mais il est nécessaire de prendre des mesures lors de la confection du règlement sur la comptabilité, pour accélérer la vérification des gestions et de prescrire le remboursement partiel, en autorisant la division au profit des héritiers qui se seraient mis en règle. »

M. le comte Vilain XIII : « A l'appui des observations que vient de faire M. d'Hoop, je demanderai comment le gouvernement entend appliquer cet article; c'est-à-dire, si un fonctionnaire public, un receveur de commune, dont on aura reconnu le compte en débit, et qui s'est mis dans le cas d'être suspendu et même destitué, cesse de toucher les intérêts de son cautionnement dès le moment de sa suspension ou de sa destitution, ou bien seulement au moment où son compte est définitivement arrêté. Il me paraît qu'il serait juste que les intérêts ne cessassent à courir que du jour où son compte est arrêté. »

M. le ministre des finances : « Messieurs, dans l'état actuel des choses, il existe des cautionnements qui sont considérés par les titulaires comme des rentes à charge de l'État, c'est-à-dire qu'on laisse indéfiniment desservir les intérêts en créant ainsi une dette qui ne devrait pas exister. C'est pour empêcher de pareils faits qu'on a établi dans la loi nouvelle une date endéans laquelle on doit réclamer la restitution des cautionnements. »

» L'art. 41 est une disposition permanente, tandis que l'art. 57 n'est qu'une disposition transitoire.

» L'art. 41 pose en principe que les cautionnements non remboursés faute de justification suffisante dans le courant de l'année, cessent leur intérêt. Mais ce délai d'une année prend cours à dater de la cessation des fonctions du titulaire. Je reconnais dès lors que le délai peut être abrégé par diverses causes.

» Je pen-e, messieurs, que lorsque la gestion d'un fonctionnaire est apurée, il n'y a pas de difficulté à diviser même son cautionnement, c'est-à-dire, à le rembourser partiellement lorsque des

server à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, les fonctions de caissier général de l'État, jusqu'au 31 décembre 1849 (1).

Le caissier général de l'État fournira en immeubles ou en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, un cautionnement dont le montant sera fixé par arrêté royal.

Le service du caissier de l'État sera organisé par une loi spéciale, avant le 1^{er} janvier 1850.

Art. 59. Les dispositions de la présente loi seront appliquées successivement par arrêté royal, à mesure qu'il aura été pourvu à leur exécution.

Elle sera obligatoire dans toutes ses parties, au plus tard le 1^{er} janvier 1848.

Art. 60. Un règlement général organique de la comptabilité sera publié par les soins du gouvernement, lorsque toutes les dispositions de la présente loi seront mises à exécution.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Malou).

355. — 15 MAI 1846. — *Arrêté royal accordant une extension de concession de mines de houille de Statte.* (Monit. du 20 mai 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 27 juin 1831, la requête des concessionnaires de la mine de *Statte*, tendant à obtenir une extension de concession de mines de houille, sous partie de la commune d'Antheit, province de Liège;

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches;

Vu, sous la date du 20 octobre 1831, l'opposition du sieur Gosuin, exploitant de la mine de *Val-Notre-Dame*;

Vu, sous la date du 14 novembre 1837, la demande en concurrence formée par le marquis Demetrius de Prié et compagnie;

Vu la réponse des demandeurs;

Vu, avec trois actes notariés à l'appui, la requête du 26 février 1846, par laquelle les sieurs

Morsomme, Smal (Thomas) et autres demandent d'être reconnus comme seuls concessionnaires et demandeurs en extension de la mine de *Statte*;

Vu, sous les dates des 31 juillet 1840 et 7 février 1845, les rapports de l'ingénieur du cinquième district et de l'ingénieur en chef de la troisième division des mines;

Vu le plan d'assemblage y annexé;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 13 août 1845;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 27 mars 1846;

Vu le cahier des charges accepté le 25 avril 1846;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, l'arrêté royal du 2 juin 1830, instituant la concession de *Statte*;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837; Considérant que les formalités prescrites ont été observées;

Considérant que les concessionnaires de *Statte* ont exécuté les travaux qui leur ont été imposés par l'acte de concession du 2 juin 1830, et par le cahier des charges y annexé; qu'ils ont fait, en conséquence, de grandes dépenses sans avoir atteint jusqu'ici des couches de houille très-productives; qu'ils ont l'espoir d'obtenir de meilleurs résultats au moyen d'une extension vers le nord, et que leur galerie d'écoulement, prolongée dans cette direction, pourra servir en même temps à l'exploitation de la mine de *Malsemaine*;

Considérant que l'opposition de l'exploitant de *Val-Notre-Dame* n'est pas fondée, la société de *Statte* ayant respecté dans sa demande les limites qu'il réclame;

Considérant que la demande en concurrence du marquis de Prié et compagnie n'est appuyée sur aucun titre spécial;

Considérant que le taux des redevances proposées en faveur des propriétaires de la surface paraît suffisant;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est accordé à la société conces-

ayants droit, réclament leurs quotes-parts, tandis que d'autres négligent de les réclamer.

» Je crois avoir répondu en même temps à l'observation de M. le comte Vilain XIII. Le délai prend cours, d'après l'art. 41, à dater de la cessation des fonctions du titulaire. » (Séance du sénat du 14 mai 1846.)

(1) La discussion qui a été soulevée à l'occasion de cet article ne rentre pas dans le cadre du travail que nous publions : on peut en voir les développements au *Moniteur*. (Séance du 6 mars 1846, pag. 910 et suiv.)